

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTÉ DE DROIT

C E N T R E D E D R O I T D E S O B L I G A T I O N S

Les clauses d'exclusions

et

de faute lourde

par Hélène Paulus-de Rode

Doc. 95/5

Rapport présenté au Recyclage organisé par la
Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles le 12 mai
1995 sur "La loi du 25 juin 1992 sur le contrat
d'assurance terrestre".

Les clauses d'exclusions et de faute lourde

par Hélène de Rode,
Maître de Conférences invité à l'U.C.L.,
Avocat au Barreau de Liège

1. La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre comprend plusieurs dispositions qui ont pour effet de modifier considérablement le contenu des polices d'assurance, en ce qui concerne les clauses de déchéance, les clauses relatives à la faute lourde et les clauses d'exclusions.

Seuls certains des contrats d'assurance adaptés sont déjà parus, et il faudra du temps pour que la jurisprudence à laquelle ils donneront lieu puisse être appréciée. L'on peut dès à présent définir un certain nombre de questions que l'application des nouvelles clauses suscitera, quant à la validité des nouvelles clauses, la charge de la preuve, l'objet des preuves à apporter, la preuve du lien de causalité, les moyens du contrôle judiciaire.

Après avoir rappelé les règles nouvelles applicables à ces clauses et décrit le contenu de divers contrats déjà adaptés (I), nous examinerons la jurisprudence relative aux anciennes clauses (II), après quoi nous tenterons de résoudre les questions posées par l'application des nouvelles clauses (III).

I. LA NOUVELLE REGLEMENTATION ET LES NOUVEAUX CONTRATS

Section I : LA NOUVELLE REGLEMENTATION

2. L'article 16 de la loi du 11 juin 1874 interdisait la couverture de la faute lourde. Cette règle était jugée d'ordre public ¹. Au contraire, l'article 8 de la loi du 25 juin 1992 impose la couverture des sinistres dus à la faute lourde de l'assuré, hormis dans les cas "déterminés expressément et limitativement dans le contrat". Une liste limitative des cas

¹ Cass., 2 juin 1967, *Pas.*, I, 1174.

ne pouvant être considérés comme des fautes lourdes pourra être établie par arrêté royal ².

La loi du 16 juin 1874 consacrait également plusieurs dispositions aux cas d'exclusion. Les articles 18 et 19 excluait, sauf convention contraire, les dommages nés du vice de la chose et les risques de guerre ainsi que les pertes ou dommages causés par émeutes. En matière d'assurances sur la vie, l'article 41 excluait les décès résultant d'une condamnation judiciaire, d'un duel, d'un suicide sauf si celui-ci était involontaire, et les décès ayant pour cause immédiate et directe un crime ou délit commis par l'assuré. La loi du 25 juin 1992 n'a pas repris l'exclusion relative au vice de la chose. Son article 9 prévoit l'exclusion des risques de guerre et des faits de même nature ainsi que le risque de guerre civile, sauf convention contraire ; la preuve du fait exonérant l'assureur de sa garantie incombe à ce dernier, un arrêté royal pouvant néanmoins alléger la charge de cette preuve. Quant aux assurances sur la vie, le nouvel article 101 prévoit, sauf convention contraire, l'exclusion du suicide survenu moins d'un an après la prise d'effet du contrat et celle du décès résultant d'une condamnation judiciaire à la peine capitale ou d'un crime ou délit intentionnel dont l'assuré est auteur ou co-auteur et dont il a pu prévoir les conséquences. La preuve du suicide incombe à l'assureur.

Les causes de déchéance n'étaient pas envisagées par la loi du 11 juin 1874 mais avaient connu un important développement dans la pratique conventionnelle. La loi du 25 juin 1992 modifie profondément cette situation. L'article 11 de la loi nouvelle régit strictement les clauses de déchéance, qui ne peuvent plus être appliquées qu'aux violations d'obligations déterminées par le contrat et en relation causale avec le sinistre.

Enfin, les articles 86 et 87 de la nouvelle loi organisent une action directe au profit des personnes lésées dans toutes les assurances de responsabilité et un large régime d'inopposabilité des exceptions, nullités et déchéances. Antérieurement, les actions directes étaient rares: la principale était celle dont bénéficiaient les victimes d'accidents causés par un véhicule automoteur bénéficiaient d'une action directe contre l'assureur, et ce, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1er juillet 1956. Les autres victimes d'accident ne disposaient que du privilège sur l'indemnité due par l'assureur de responsabilité civile, qui leur était reconnu par l'article 20,9° de la loi hypothécaire.

² Cet arrêté royal n'existe pas à l'heure actuelle. Selon les commentaires du vice-premier ministre et ministre de la Justice, cet arrêté ne sera pas promulgué rapidement. L'on attendra que l'application de la loi ait donné lieu à suffisamment d'expérience pratique et d'appréciations par la jurisprudence (*Doc. Sénat*, (S.E. 1991-1992), 306-2, p.16).

L'arrêté royal du 25 août 1992 prévoyait l'adaptation formelle des polices pour le 1er juillet 1993 au plus tard. Le délai a été prorogé au 1er juillet 1995 pour les polices qui ne sont pas de grande diffusion (ces derniers étant les polices incendie (risques simples), véhicules automoteurs, responsabilité extra-contractuelle "vie privée", accidents corporels couverts à titre individuel, assistance, protection juridique et vie) ³.

De nombreux contrats ne sont donc pas encore adaptés formellement. Le rapport de M. DELVAUX examine les questions posées par l'entrée en vigueur des articles 8 et 11 de la loi et leurs effets sur les contrats non encore adaptés⁴.

Section 2 : LES CLAUSES CONTENUES DANS LES NOUVELLES POLICES

§ 1. Les propositions de l'U.P.E.A.

3. L'U.P.E.A. a fait parvenir aux compagnies d'assurances des propositions de clauses définissant les cas de fautes lourdes à exclure. Elle a ainsi suggéré l'exclusion à ce titre de divers cas, pour les assurances de particuliers, pour les assurances d'entreprises et pour les professions médicales; ces dernières clauses ont été élaborées par une commission composée d'assureurs et de médecins ⁵. La lecture de ces recommandations fait apparaître que les définitions ainsi proposées par l'U.P.E.A. correspondent à des exclusions qui étaient décrites dans les anciennes polices, et aux cas de faute lourde qui ont été admises antérieurement par la jurisprudence.

³ A.R. du 29 avril 1993 modifiant l'arrêté royal du 25 août 1992.

⁴ cf. également M. FONTAINE, "Présentation générale. Dispositions préliminaires et finales", in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, Academia-Bruylant, 1993, n° 47 p. 38; sur les problèmes posés par l'application de la nouvelle loi dans le temps, cf. H. COUSY et H. CLAASSENS, "L'application de la loi du 25 juin 1992 aux contrats existants et en cours, en particulier en cas de sinistre", *Bull. Ass.*, 1993, pp. 149-152.

⁵ Les recommandations de l'U.P.E.A. sont reproduites en annexe. Nous remercions très vivement Monsieur J. ROGGE, directeur à l'U.P.E.A., pour leur communication.

§ 2. Les clauses des contrats adaptés

4. Nous avons pu examiner les nouveaux contrats d'assurance R.C. automobile, R.C. Vie privée, Incendie (risques simples), et les polices nouvelles Tous Risques Chantiers, R.C. Exploitation, assurances collectives contre les accidents corporels et assurances contre les accidents du travail. Le contenu des contrats d'assurances R.C. automobile et R.C. Vie privée est réglementé quant à la faute lourde et aux clauses d'exclusion; les clauses correspondantes dans les autres polices peuvent présenter des différences importantes ⁶. Nous donnerons un aperçu des clauses fréquentes dans les polices non réglementées, sans chercher vainement à décrire la totalité des exclusions que l'on peut rencontrer.

a. En assurance R.C. automobile (arrêté royal du 14 décembre 1992):

Le contrat-type ne retient comme cas de faute lourde que la conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation d'autres produits que les boissons alcoolisées (art. 25, 2, b).

Il prévoit en outre diverses exclusions, permettant un recours contre l'assuré auteur du sinistre (cas où le véhicule a fait l'objet d'une escroquerie, d'un abus de confiance ou d'un détournement; art. 25, d 2, c); ou contre l'assuré quel qu'il soit dans divers cas (participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés; conduite du véhicule par une personne ne satisfaisant pas aux conditions légales; utilisation d'un véhicule ne satisfaisant pas aux conditions réglementaires, sauf si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre; dépassement du nombre autorisé de personnes transportées, etc... art. 25, al. 3, art. 23, al. 3). L'article 24 du contrat-type précise les montants à concurrence desquels les recours peuvent être exercés.

L'article 8 prévoit enfin diverses exclusions qui sont opposables aux victimes : les dommages au véhicule assuré, aux biens transportés, les dommages causés par les biens transportés ou les manipulations nées du transport, ceux résultant de la participation à une course autorisée, et les dommages assurés en application de la législation sur la responsabilité en matière d'énergie nucléaire ⁷.

⁶ Toutes les polices prévoient évidemment l'exclusion des dommages intentionnels; nous ne le mentionnerons pas, cette exclusion étant générale et résultant de la loi, notre intérêt se concentrant sur les fautes lourdes et les autres cas d'exclusion.

⁷ Le nouveau contrat-type a été longuement commenté par S. KINET, *Le nouveau contrat-type d'assurance automobile du 1er janvier 1993*, Bruylant, 1993; cf également "Le contrat-type d'assurance automobile", *Les cahiers de l'assurance*, 1993, U.P.E.A.

b. En assurance R.C. Vie privée (arrêté royal du 12 janvier 1984 modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 1992) :

Les polices excluent les dommages résultant de l'une des fautes lourdes suivantes: état d'ivresse, état d'intoxication alcoolique ou état analogue provoqué par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées (stupéfiants); participation à une rixe; actes notoirement téméraires. Les autres exclusions correspondent à celles qui sont autorisées par l'article 6 de l'arrêté royal : dommages causés par des chevaux de selle dont un assuré est propriétaire, par des véhicules aériens ou certains bateaux, dommages résultant de responsabilités soumises à des assurances légalement obligatoires, résultant de la pratique de la chasse, dommages matériels causés par mouvements de terrains, risques nucléaires, etc...

c. En assurance contre l'incendie, risques simples (arrêté royal du 24 décembre 1992)

Les conditions générales de la police décrivent les dommages qui tombent en dehors du contrat: les dommages résultant directement ou indirectement de la guerre, guerre civile, faits de même nature, la preuve incombant à l'assureur ; les faits se rattachant à des actes de violence collective (hormis les attentats et conflits du travail) , à des réquisitions, à des catastrophes naturelles (inondations, etc...); les risques nucléaires; les dommages résultant des circonstances exclues ou résultant de l'absence ou de l'absence de maintien de mesures de protection imposées par l'assureur (la preuve du lien de causalité incombant à l'assureur); les dommages causés au contenu par un changement de température; les dommages consécutifs à un vol, chômage commercial et perte de bénéfice, ou résultant de changement d'alignement.

Les conditions spécifiques à chacun des risques assurés comprennent une nomenclature des dommages qui ne tombent pas dans le champ d'application de la division concernée; leur caractère extrêmement diversifié ne permet pas d'en faire ici une énumération détaillée.

d. En assurance des responsabilités de l'entreprise:

1. Assurance Tous Risques Chantier (police rédigée par l'U.P.E.A.):

L'article 7 des conditions générales décrit les dommages exclus: il s'agit des dommages immatériels consécutifs à des dommages aux canalisations et câbles; résultant de l'utilisation de véhicules automoteurs, de moyens de locomotion aériens, maritimes, fluviaux; causés aux biens dont l'assuré est locataire, détenteur, etc... et aux biens travaillés; aux biens avoisinants sauf états des lieux contradictoires; sauf convention expresse, les dommages résultant de vibrations, rabattement de nappe aquifère, absence ou enlèvement de soutien; résultant de l'usage d'explosifs.

L'article 9, intitulé "Exclusions générales", concerne les dommages se rattachant directement ou indirectement aux cas suivants: guerre, faits de même nature, guerre civile; conflits du travail ou actes de violence d'inspiration collective, actes de vandalisme; réquisition ou occupation des biens désignés par une force militaire; décision judiciaire ou administrative; risques nucléaires.

L'article 11, sous le titre "Obligations de prévention", définit comme cas de faute lourde la violation par un assuré des obligations suivantes: le respect des règles de l'art et des dispositions légales, administratives ou contractuelles dont lui-même ou toute personne ayant pouvoir de

direction pour les travaux assurés a eu connaissance; le maintien en bon état de fonctionnement du matériel et des installations servant à l'exécution des travaux; l'adoption de toutes mesures de correction, après constatation d'un défaut affectant un bien assuré, normalement susceptible d'exister en série.

2. Assurance R.C. Exploitation

Dans les nouvelles polices qu'il nous a été loisible de consulter, les cas de faute lourde décrits concernent: les manquements aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, etc...; la répétition, vu l'absence de précautions, de dommages de même origine; l'acceptation et la réalisation d'un marché sans la compétence nécessaire; l'état d'ivresse, ou état analogue. Ces définitions sont conformes à celles proposées par l'U.P.E.A. Il est également précisé que la qualification de la faute lourde implique que la faute ait été tolérée par le preneur d'assurance, ses organes et préposés dirigeants, ou par les responsables techniques.

Font l'objet d'exclusions distinctes: les dommages résultant d'opérations financières, abus de confiance, actes de concurrence déloyale, etc...et les dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution partielle d'engagements contractuels; ceux découlant d'une grève, d'une guerre, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective; ceux causés par la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante, les dommages causés par les véhicules automoteurs dans les cas visés par l'assurance obligatoire, ceux qui sont provoqués par des engins de locomotion maritimes ou aériens, etc...

e. En assurances collectives contre les accidents corporels:

La liste des exclusions, dans les polices consultées, comprend deux types de cas:

- des actes considérés comme fautifs: actes manifestement téméraires du bénéficiaire et les accidents causés intentionnellement par le bénéficiaire ou le preneur d'assurance; les accidents survenus lors de la participation intentionnelle à des crimes ou des délits; survenus en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants utilisés sans raison médicales sauf preuve par le bénéficiaire que cet état n'a pas été l'une des causes de l'accident; l'intoxication alcoolique supérieure à 1.5 gramme par litre de sang présumera l'état d'ivresse.
- des accidents survenus dans diverses circonstances, n'impliquant pas de faute de l'assuré ou du bénéficiaire: les accidents survenus en Belgique et provenant de tremblements de terre, phénomènes atmosphériques ou géologiques (calamités); résultant de faits de guerre ou de troubles civils et militaires, sauf preuve que le bénéficiaire n'y a pas participé activement; dus uniquement à un état physique ou psychique déficient; survenus à un bénéficiaire âgé de plus de 70 ans; provoqués par des radiations ionisantes autres que les radiations médicales nécessitées par un sinistre garanti.

f. En assurance contre les accidents du travail

- Les conditions contractuelles relatives à la garantie légale ne comprennent pas de clauses d'exclusions; elles prévoient que le manquement grave aux dispositions légales en matière de prévention ayant fait l'objet de la part de la compagnie d'une notification spécifique et préalable

au preneur d'assurance constituera une faute lourde qui justifiera une action en remboursement des indemnités versées, contre le preneur d'assurance.

- Les conditions contractuelles relatives aux garanties extra-légales excluent les accidents résultant de l'intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 1,5 gr/l de sang, de l'usage des stupéfiants ou produits analogues, de troubles mentaux, d'actes téméraires, du fait intentionnel du preneur d'assurance, de la victime ou de ses ayants-droit, de cataclysmes naturels survenus en Belgique, d'actes de terrorisme, attentats, etc., de la guerre, de faits de même nature ou de guerre civile, d'un état maladif ou d'une infirmité, de la pratique de sports en tant qu'amateur rémunéré ou sportif professionnel. Le suicide, n'étant pas un accident, est également exclu ⁸.

L'application de ces clauses posera diverses difficultés: à qui incombera la charge de la preuve? La preuve de la faute lourde impliquera-t-elle, outre la preuve des faits visés, celle de l'aggravation objective du risque et la conscience de cette aggravation dans le chef de l'assuré? Le lien de causalité pourra-t-il être présumé?

L'analyse de la jurisprudence ancienne, à laquelle nous allons nous livrer à présent, peut donner des éléments de réponse à ces interrogations.

II. LA JURISPRUDENCE ANTERIEURE A LA NOUVELLE LOI

Section 1 : LA FAUTE LOURDE

5. Sous l'empire de la loi du 11 juin 1874, l'exclusion de la faute lourde pouvait être invoquée sur base de l'article 16 de la loi, que celui-ci ait été repris ou non dans le texte de la police: le principe était en effet considéré comme d'ordre public ⁹.

⁸ Sur l'application de la loi du 25 juin 1992 à ces contrats, cf. B. VAN CROMBRUGGHE et L. VAN GOSSUM, "L'incidence de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance contre les accidents du travail", *Dossier Bull. Ass.*, 1993, pp.37 et ss.

⁹ cf. réf. citée à la note 1; NOVELLES, Droit commercial, T.V, Vol. I, Assurances terrestres, n°947. Ce n'est plus le cas à présent, même pour les sinistres antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1992: la faute lourde ne peut plus être invoquée que sur base d'une clause contractuelle (Cass. , 2 février 1995, inédit).

§ 1. Charge de la preuve

6. La faute lourde a été considérée, de manière générale, comme une exclusion, donc un cas de non assurance. Par opposition aux cas de déchéance, qui sont ceux où un manquement à ses obligations contractuelles fait perdre à l'assuré son droit à la garantie, les cas de non assurance sont ceux où il n'y a pas garantie, en raison d'une exclusion légale ou contractuelle ¹⁰. La charge de la preuve a néanmoins toujours été considérée comme incombant à l'assureur, sans que la contradiction entre cette solution et la qualification de la faute lourde comme cause d'exclusion soit soulignée par la doctrine ¹¹.

L'assureur devait établir, outre les faits qu'il invoquait, leur correspondance à la définition de la faute lourde dégagée par la jurisprudence: "*faute assimilable à un fait intentionnel, l'assuré ayant eu ou dû avoir conscience qu'elle entraînait une aggravation du risque garanti*" ¹² ¹³.

L'appréciation des faits par rapport à ces deux critères, subjectifs et objectifs, de la faute lourde, est une question de fait; des divergences importantes d'appréciation se sont manifestées à cet égard.

§ 2. Qualification des faits

7. C'est en matière d'**assurance R.C. automobile** que la jurisprudence a été la plus abondante. L'intoxication alcoolique, la fatigue excessive, le délit de fuite, la vitesse exagérée, l'état déficient des freins du véhicule ou de ses pneus ont été retenus comme fautes lourdes par certaines décisions, et rejetés par d'autres. Cette jurisprudence a été longuement analysée dans un article de B. DUBUISSON, auquel nous nous permettons de renvoyer le lecteur ¹⁴.

¹⁰ NOVELLES, *op. cit.*, n° 479 et ss.; CARTON DE TOURNAI et VAN DER MEERSCH, *Précis des assurances terrestres en droit belge*, T. I, n° 165 et 166; MONETTE, DE VILLE et ANDRE, *Traité des assurances terrestres*, n°297.

¹¹ LALOUX, *Traité des assurances en droit belge.*, n°159 p.144; NOVELLES, *op. cit.*, n° 450 p.650; CARTON DE TOURNAI et VAN DER MEERSCH, *op. cit.*, T.I, n°174.

¹² Cass. 12 janvier 1967, *Pas.*, I, 562; Cass. 2 juin 1967, *Pas.*, I, p. 1174; Cass. 9 mai 1985, *Pas.*, I, 1118.

¹³ Avant que ne s'impose la définition dégagée par ces arrêts de la cour de cassation, la doctrine avait défendu des définitions très différentes de la faute lourde; cf à ce sujet S. FREDERICQ, "L'assurance de la faute lourde", *R.C.J.B.*, 1971, n° 50, pp. 68 et 69.

¹⁴ "A propos de la nature et du régime juridique de l'action récursoire de l'assureur R.C. automobile", *R.G.A.R.*, 1988, n° 11.351, n° 45, 5°, et les réf. citées aux notes 105 et 106. Pour les décisions plus

8. De nombreuses décisions ont également été rendues en matière d'**assurance vol** ¹⁵. Le fait de laisser ouvertes les portières d'une voiture automobile, les clefs étant restées à l'intérieur, a fréquemment été invoqué comme faute lourde. Dans certains cas, ce comportement de l'assuré a été jugé comme répondant aux critères objectifs et subjectifs de la faute lourde ¹⁶. La jurisprudence a cependant souvent considéré, surtout lorsque l'abandon du véhicule était de courte durée, qu'il s'agit d'un comportement si répandu qu'il n'avait pas déjoué les prévisions de l'assureur ¹⁷, ou que l'assuré n'avait pas dû avoir conscience de l'aggravation du risque assuré ¹⁸.

Le cas particulier tranché par l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 11 novembre 1988 mérite d'être cité: l'assuré avait laissé les clefs dans la serrure du coffre de sa voiture. L'arrêt observe qu'il s'agit d'un oubli, ce qui exclut la conscience de l'aggravation du risque ¹⁹.

récentes, cf également J.L. FAGNART, "Examen de jurisprudence, 1981 à 1990, Les assurances terrestres", *R.C.J.B.*, 1992, n° 119 et 120, pp. 117 à 120 ; cf. également : Antwerpen, 9 mai 1990, *Bull. Ass.*, 1990, n° 293, p. 748 (la mise en circulation d'un camion en très mauvais état constitue une faute lourde) ; Bruxelles, 27 mai 1990, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11.810 (le prêt d'une voiture à une personne dénuée de permis n'est pas une faute lourde, si la connaissance de ce fait par l'assuré n'est pas établie); Liège, 20 novembre 1991, *R.R.D.*, 1992, p. 263 (l'élément subjectif de la faute lourde n'est pas établi, dans le cas d'une absence d'entretien du système de freinage); Antwerpen, 13 mai 1992, *Bull. Ass.*, 1992, p. 716 (la faute lourde est retenue, en raison d'une intoxication alcoolique manifeste); Liège, 5 janvier 1994, *R.R.D.*, 1994, p. 227 (la prise de médicaments dans les limites d'une prescription médicale ne constitue pas une faute lourde) ; Bruxelles, 10 mars 1994, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12.426 (l'excès de vitesse commis par un pilote professionnel, à un moment et en un lieu où aucun accident n'était raisonnablement prévisible, n'a pas constitué une aggravation du risque).

¹⁵ Outre les références citées ici, cf les décisions mentionnées par S. FREDERICQ et ses appréciations, "L'assurance de la faute lourde", *R.C.J.B.*, 1971, n° 27 pp. 42 et 43; J.L. FAGNART, *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 1991, n° 71 p. 774; P. HENRY, "L'assurance vol", in *Les Assurances de l'entreprise*, vol. 2, Bruylant 1993, pp. 89 et 90. Bien qu'il soit rendu en matière d'assurance R.C. Automobile, citons également un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 29 mars 1994, qui a retenu la faute ayant consisté dans le fait de laisser une voiture, portières ouvertes et clés sur le tableau de bord, comme cause du vol du véhicule (*Bull. Ass.*, 1994, p. 408).

¹⁶ Bruxelles, 10 mars 1987, *J.T.*, 1988, p. 307; J.P. Etalle, 1er octobre 1990, *Dr. Circ.*, 1991, p. 36; Liège, 1er octobre 1991, *J.L.M.B.* 1992, p. 177 et note; *R.R.D.*, 1991, p. 452.

¹⁷ Bruxelles, 11 mars 1969, *Bull. Ass.*, 1969, p. 778; Antwerpen, 3 février 1982, *R.G.A.R.*, 1984, n° 10.755 (voy. les réf. en sens opposé citées dans la note); Bruxelles, 8 avril 1987, *Bull. Ass.*, 1988, p. 81 et note J. R.; Bruxelles, 24 juin 1987, *Dr. Circul.*, 1988, p. 5; Civ. Namur, 1er octobre 1991, *R.R.D.*, 1992, p. 267.

¹⁸ Civ. Namur, 13 octobre 1989, *R.R.D.*, 1990, p. 89; civ. Namur, 1er octobre 1991, *R.R.D.*, 1992, p. 267. F. NELIS rappelle à ce sujet que, selon l'arrêt de la cour de cassation du 21 novembre 1985 (*Pas.*, 1986, I, 195) l'élément subjectif ne doit pas être apprécié en tenant compte du comportement de tout homme normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances, mais par rapport à l'assuré (note sous Burg. Recht. Ieper, 20 janvier 1987, *Bull. Ass.*, 1987, p. 605).

¹⁹ *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.708

En revanche, la jurisprudence a retenu plus souvent la faute lourde en cas de vol d'objets de valeur à la suite de négligences de l'assuré, du même ordre que les précédentes : par exemple lorsque des bijoux ou des valeurs assurés ont été abandonnés sans surveillance dans un véhicule non fermé ²⁰, le véhicule étant délaissé sur le parking d'un restaurant ²¹, ou lorsque les valeurs sont restées dans le véhicule pendant la nuit, même si celui-ci était fermé à clef ²². N'a pas été considéré comme faute lourde, au contraire, le fait de laisser des bijoux dans un appartement fermé mais dont une fenêtre était restée légèrement ouverte, fait non visible de la rue ²³.

L'on comprend que la présence d'objets de valeur dans la voiture de l'assuré, ou dans son sac, doive le rendre conscient de la nécessité de les surveiller, et que la faute commise par leur abandon sans surveillance soit appréciée sévèrement. La différence d'appréciation entre ces cas et ceux relatifs aux vols de véhicule est-elle réellement justifiée? L'abandon momentané d'un véhicule, portières ouvertes, est certainement banal; le fait de laisser en sus les clefs sur le tableau de bord paraît quand même d'une autre gravité.

9. **Les assurances de responsabilités des entreprises** ont donné lieu à d'intéressantes décisions en matière de faute lourde. Dans cette matière les circonstances de fait sont évidemment particulièrement diversifiées.

A titre d'exemples, ont été retenus comme faute lourde:

- le transport en plein hiver de tôles sujettes à la rouille sur une remorque non fermée ni même bâchée; l'esprit le moins prévenu doit réaliser le risque auquel il expose ainsi cette marchandise, la pluie et la neige étant fréquentes en hiver ²⁴;
- le fait pour l'assuré de confier à son chauffeur la tâche de déverser coûte que coûte son chargement est une faute lourde de l'assuré; dans le chef du chauffeur,

²⁰ Bruxelles, 9 mars 1966, *Jur. Anvers*, p. 19.

²¹ Sent. arb. 29 avril 1981, *Jur. Anvers*, 1981-1982, p. 433.

²² Comm. Verviers, 27 septembre 1984, *J.L.*, 1985, p. 281.

²³ Civ. Liège, 5 décembre 1988, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11.805.

²⁴ Sent. arb., 17 mai 1967, *Jur. Anvers*, 1968, p. 190.

le fait de forcer l'accès au terrain d'une entreprise et d'y déverser son chargement sans autorisation est également une faute lourde ²⁵;

- le fait pour le preneur d'assurance, patron-exploitant de l'entreprise, de mettre entre les mains de son préposé une arme à feu long rifle pour tenir en respect des personnes se trouvant sur un terrain de l'entreprise, mais à distance des bâtiments de celle-ci, alors qu'il ne se sent pas menacé; et pour l'assuré le fait de s'être servi de cette arme alors qu'il ne s'était pas senti menacé et qu'il ignorait si la victime avait emporté des objets ²⁶;

- le fait de ne pas réclamer communication des plans de situation des câbles et canalisations souterrains à proximité desquels l'entrepreneur doit effectuer des travaux de terrassement ²⁷.

En sens contraire, les faits suivants n'ont pas été retenus comme cas de faute lourde:

- le déménageur qui utilise un câble de levage pour soulever un piano à queue ne peut, en cas de rupture du câble, être considéré comme ayant commis une faute grave parce qu'il aurait omis de vérifier minutieusement le câble sur toute sa longueur, le défaut du câble n'étant d'ailleurs pas visible ²⁸;

- la faute professionnelle commise par l'entrepreneur n'a pas pour effet d'aggraver le risque garanti, et n'exonère pas l'assureur de ses obligations, lorsque l'assureur couvre un petit entrepreneur peu instruit et sans connaissances techniques, l'assureur sachant ou du moins devant savoir qu'il contracte avec un entrepreneur peu qualifié ²⁹;

- la transformation d'un salon-lavoir en salon-lavoir automatique, pas plus que son déplacement dans un local distant d'une cinquantaine de mètres et

²⁵ Antwerpen, 14 janvier 1992, *Bull. Ass.*, 1992, p. 374 et note S. WAGNER.

²⁶ Kh. Gent, 19 mai 1988, *Bull. Ass.* 1988, n° 285, p. 633.

²⁷ Bruxelles, 26 février 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p. 852; cf. également les réf. citées dans la note de P. HENRY, "Le bris d'une installation souterraine peut-il constituer une faute grave au sens de la loi sur les assurances?", pp. 855 et 856.

²⁸ Bruxelles, 2 octobre 1963, *Pas.*, 1964, II, 304; *J.T.*, p. 95.

²⁹ Cass., 14 mars 1969, *R.G.A.R.*, 1971, n° 8671

l'augmentation du nombre des machines n'ont réellement aggravé le risque, une augmentation antérieure du nombre des machines, en particulier, n'ayant pas provoqué une majoration de la prime ³⁰;

- le fait de n'avoir pas pris les précautions nécessaires ou de n'avoir pris que des précautions insuffisantes pour l'exécution d'un travail ne peut pas être considéré tel quel comme constituant une faute grave au sens de l'article 16 de la loi du 11 juin 1874 ³¹;

- les négligences commises par l'entrepreneur au cours de travaux de démolition par explosifs, bien qu'elles aient aggravé le risque garanti, ne suffisent pas à démontrer l'existence d'une faute lourde; les diverses précautions prises par l'entrepreneur pour la réalisation de ses travaux ne permettent pas de considérer qu'il a eu ou dû avoir conscience de l'aggravation du risque ³².

10. Quant aux **assurances de responsabilité des professions libérales**, (médecins, avocats, notaires, architectes), rares sont les décisions publiées qui retiennent la faute lourde de l'assuré. En ce qui concerne les notaires, citons un arrêt de la cour d'appel de Mons du 1er octobre 1986, qui a qualifié de faute lourde le fait de ne pas avoir levé les états hypothécaires complets des appartements qui devaient être grevés d'hypothèque, et d'avoir omis de vérifier l'origine de propriété des biens ainsi que leur situation hypothécaire ³³; et un arrêt de la même cour, du 13 février 1987, qui a qualifié de faute lourde la faute commise par un notaire qui avait confondu pendant plusieurs années, malgré les observations reçues, les notions d'interdiction et de mise sous conseil judiciaire ³⁴. En ce qui concerne les médecins, la jurisprudence publiée relative à des fautes lourdes commises par des médecins est pratiquement inexistante. Citons le cas d'un médecin qui, ayant ligaturé les trompes de sa patiente sans son consentement, a été reconnu coupable de faute lourde ³⁵.

³⁰ Bruxelles, 4 mai 1987, *Bull. Ass.*, 1988, p. et note J.R.

³¹ Antwerpen, 10 décembre 1991, *Bull. Ass.*, 1992, n° 299, p. 275.

³² Bruxelles, 27 septembre 1985, *Entr. et Dr.*, 1988, p. 354 et note. Dans cette espèce, l'assureur invoquait également à titre de faute grave le fait que l'entrepreneur ne s'était pas fait représenter aux séances d'expertise; cet argument a été écarté, ce fait étant jugé étranger à l'aggravation du risque.

³³ *Rev. Not. B.*, 1989, p. 242.

³⁴ *Bull. Ass.*, 1990, p. 561; confirmé par Cass., 24 novembre 1988, *Bull. Ass.*, 1989, p. 493

³⁵ Bruxelles, 24 décembre 1994, *R.G.A.R.*, n°12.328

11. L'existence de fautes lourdes a aussi été invoquée dans les **assurances contre les accidents corporels**, par exemple lorsque l'accident était dû à l'ivresse de l'assuré ³⁶ ou lorsque l'assuré avait fumé dans son lit, dans des circonstances dangereuses ³⁷; en matière d'**assurance incendie**, le fait de fumer dans un canapé en état d'ivresse a été considéré comme une faute lourde ³⁸, mais non le fait de provoquer une explosion en détachant le tuyau d'une cuisinière à gaz pour se suicider ³⁹; il a également été jugé que l'assuré qui s'est promené près de matières inflammables avec une bougie allumée à la main a commis une faute grave, de même que celui qui a placé un tracteur dont le tuyau d'échappement projetait des étincelles à très petite distance d'un amas de paille ⁴⁰; en matière d'**assurance dégâts matériels**, le fait pour un conducteur de consommer des bières sans se sustenter pendant toute la journée, tout en conduisant, a été considéré comme faute grave ⁴¹.

12. Enfin, en matière d'**assurance hospitalisation**, une décision intéressante a retenu comme faute lourde l'absence de port de la ceinture de sécurité ⁴² ; et, en matière d'**assurance vie privée**, un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 18 février 1994 a écarté la faute lourde dans le cas d'un suicide sur une voie ferrée, en considérant que l'assurée, qui s'était jetée sous un train pour se suicider, n'avait pas eu conscience que son comportement allait perturber le trafic ferroviaire ⁴³.

³⁶ Civ. Bruxelles, 15 mars 1949, *R.G.A.R.*, n° 4478; la plupart des décisions relatives aux accidents survenus en état d'ivresse se fondent néanmoins sur une clause contractuelle d'exclusion et non sur la faute lourde; nous les examinerons plus loin.

³⁷ Bruxelles, 7 juin 1968, *R.G.A.R.* 1970, n° 8.370 (à l'hôpital, deux jambes fracturées); Comm. Bruxelles, 21 mai 1975, *R.G.A.R.*, n° 9510 (en état d'ébriété).

³⁸ Gent, 18 janvier 1990, *Bull. Ass.*, p. 767 et note DE MASENEIRE.

³⁹ Bruxelles, 6 novembre 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 1135 ; dans le même sens, l'assurée ayant ici ouvert le robinet de gaz d'éclairage pour se suicider, Bruxelles, 23 mai 1961, *Bull. Ass.* 1963, p.315 et note R.V.G.

⁴⁰ Sent. arb., 31 mars 1961, *Bull. Ass.* 1941, p.47 et note G.W.; Liège, 12 février 1935, *Bull. Ass.*, p.834.

⁴¹ Bruxelles, 15 février 1993, *R.G.A.R.*, 1994, n°12.322.

⁴² J.P. St Vith, 13 mars 1990, *Bull. Ass.*, p. 599 et note B. KEUTGEN.

⁴³ *Bull. Ass.*, 1994, p.405 et note N. DENOEL.

§ 3. Lien de causalité

13. La faute lourde ne peut entraîner le rejet de la couverture que si elle est à l'origine du sinistre; ce principe est constant ⁴⁴. La faute invoquée doit avoir un rapport immédiat et direct avec le sinistre, mais elle ne doit pas nécessairement avoir été son unique cause pour entraîner le rejet de la garantie ⁴⁵. La preuve du lien de causalité peut entraîner le rejet de la garantie entre la faute lourde invoquée et le sinistre incombe à l'assureur ⁴⁶.

§ 4. Imputabilité de la faute

14. Selon l'article 16 de la loi du 11 juin 1974, la faute lourde, pour exonérer l'assureur de ses obligations, doit être personnelle à l'assuré ⁴⁷. L'assureur doit donc prouver une faute grave commise par l'assuré; tel est le cas si la personne dont il répond a agi sur ses instructions ou du moins avec son consentement, ce qui peut ressortir, par exemple, du matériel donné par le patron à son préposé ⁴⁸. L'acte commis par un organe de la société, qui personnifie celle-ci, est considéré comme un acte de celle-ci ⁴⁹.

15. Lorsque la police couvre la responsabilité de plusieurs assurés (celle du preneur d'assurance, des autres participants au chantier, de leurs préposés), la faute lourde de chacun d'entre eux peut être retenue et entraîner le refus de la couverture; nous en avons

⁴⁴ Cass., 2 mai 1957, *Pas*, I, 1044; Cass., 20 avril 1961, *Pas.*, 892.

⁴⁵ MONETTE, DE VILLE et ANDRE, *op. cit.*, T. I, n° 296 p. 406; NOVELLES, *op. cit.*, T. V, n° 944; FREDERICQ, *op. cit.*, n° 24 p. 40 ; DUBUISSON, *op. cit.*, n° 11.360, par. 69, 3°; contra, Civ. Tongres, 26 mars 1965, *J.L.*, 1965, p. 109, qui estime que la preuve à rapporter par l'assureur est celle d'une causalité exclusive (décision isolée).

⁴⁶ Bruxelles, 25 juin 1976, *R.G.A.R.*, 1978, n° 9.843.

⁴⁷ FREDERICQ, *op. cit.*, n° 20 p. 36; NOVELLES, *op. cit.*, n°446 p. 650; FONTAINE, *Droit des Assurances*, *op. cit.*, n°18 p.85.

⁴⁸ Bruxelles, 20 mars 1967, *Pas*, II, 247; Sent. arbitrale, 17 mai 1967, citée à la note 24 ; Bruxelles, 26 février 1988, précité.

⁴⁹ Antwerpen, 16 janvier 1989, *Bull. Ass.*, p. 476 et réf. citées dans l'arrêt (il s'agit d'un incendie volontaire) ; cf. également sent. arbitrale Antwerpen, 20 octobre 1989, *Droit europ. transp.*, 1990, p. 722 (l'assureur doit établir que la faute lourde a été commise, non par un préposé mais par l'assuré lui-même, par les organes de la société ou au moins par une personne investie de la gestion journalière).

vu divers exemples ⁵⁰. Les polices antérieures à la nouvelle loi procédaient fréquemment à des ménagements à ce sujet en prévoyant par exemple que si la faute grave était imputable à un assuré non dirigeant, la couverture restait acquise aux autres assurés.

Dans le cas particulier de l'assurance R.C. Vie privée, les assurés sont toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance, les aides familiales, les gardes non professionnelles des enfants et des animaux et le personnel domestique (art. 3 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984). La faute lourde de chaque assuré peut entraîner le rejet de la couverture, si cet assuré a atteint l'âge du discernement (art. 6,6° de l'arrêté). Plusieurs décisions ont approuvé l'exclusion de dommages intentionnels causés par des enfants mineurs ⁵¹; nous n'en connaissons pas en matière de faute lourde.

Section 2 : LES CLAUSES D'EXCLUSIONS

16. La loi du 11 juin 1874 prévoyait, comme nous l'avons rappelé, divers cas d'exclusion: les risques de guerre et d'émeute (art. 19), les pertes et dommages résultant directement du vice propre de la chose (art. 18), la mort résultant d'une condamnation judiciaire, d'un duel ou d'un suicide involontaire, ou celle ayant eu pour cause immédiate et directe un crime ou un délit commis par l'assuré, dans les assurances-vie (art. 41). De nombreuses exclusions ont été ajoutées à ces cas par les polices.

§ 1. Charge de la preuve

17. Selon l'article 1315 al. 1er C.C., il incombe au demandeur d'établir le fondement de l'obligation qu'il invoque. L'assuré doit donc prouver, non seulement l'existence de la police d'assurance, mais également la réunion des conditions de la garantie. Si, en ce qui concerne la preuve de la faute lourde, il a été constamment admis qu'elle incombait à l'assureur, la détermination de la charge de la preuve s'est avérée bien plus délicate pour les clauses d'exclusions.

⁵⁰ cf décisions citées aux notes 25,26,27; sent. arbitrale du 2 février 1989, inédite, qui retient la responsabilité du sous-traitant dans une police T.R.C.

⁵¹ Cass., 18 octobre 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p. 758, note D. PHILIPPE ; Civ. Liège, 7 décembre 1993, *Bull. Ass.*, 1994, p. 411.

18. Pour une grande partie de la doctrine, les risques exclus sont des cas de non-assurance, tandis que les cas de déchéance correspondent à la violation par l'assuré d'une obligation imposée par le contrat, qui autorise l'assureur à refuser sa garantie. Il appartient à l'assureur d'apporter la preuve du cas de déchéance; c'est au contraire à l'assuré de prouver que le sinistre est couvert par la police, donc qu'il ne correspond pas à un risque exclu ⁵². LALOUX écrivait ainsi : *"...Il ne faut pas confondre la déchéance avec la non-assurance. Celle-ci suppose que, légalement ou conventionnellement, certains risques sont exclus d'une assurance déterminée. Si le risque exclu vient à se réaliser, l'assureur n'aura aucune somme à payer parce que le sinistre qui s'est produit sort du champ d'application de la police. L'intérêt pratique de cette distinction réside dans la charge de la preuve. S'agit-il d'une déchéance, la preuve en incombe, nous le verrons, à l'assureur; s'agit-il au contraire d'un risque exclu, c'est au preneur à prouver que le risque survenu est couvert par la police ..."*

Cette distinction n'est pas reprise par tous les auteurs; ainsi, N. VERHEYDEN-JEANMART écrit-elle que *"...l'assureur qui entend faire valoir une clause d'exclusion doit la prouver"*. Et il est vrai que les juridictions de fond décident fréquemment que la charge de la preuve des conditions de l'exclusion incombe à l'assureur ⁵³. Les décisions tranchant cette question ne sont cependant pas si nombreuses; en effet, chacune des parties au procès étant tenue de collaborer à la charge de la preuve, le problème ne se pose en définitive que lorsque les éléments de preuve ainsi soumis au juge laissent place au doute; ce n'est qu'alors que le juge doit trancher en appréciant quelle est la partie qui échoue dans l'obligation de preuve qui lui incombe ⁵⁴. DE PAGE soulignait déjà que dans la pratique, la preuve absolue des circonstances exactes du sinistre n'est souvent pas possible, et que les éléments invoqués avec vraisemblance créent des présomptions, qu'il appartient à l'autre partie de renverser ⁵⁵.

⁵² LALOUX, *op. cit.*, n° 221 p. 192 et réf. citées; MONETTE, DE VILLE et ANDRE, *op. cit.*, T. Ier, n° 297 et 382; DE PAGE, *Traité*, T. III, n° 731 p. 742; CARTON DE TOURNAI et VAN DER MEERSCH, *op. cit.*, T. I, n° 141, 146, 147, 165; pourtant ces derniers auteurs reconnaissent par ailleurs que la preuve des conditions de l'exclusion incombe à l'assureur (T. II, n° 267 et ss.); FONTAINE, *Droit des assurances*, n° 20 pp. 88 et 89; J. ROGGE, "L'assurance des risques d'exploitation", in *Les assurances de l'entreprise*, Bruylant, 1993, pp. 207-208.

⁵³ N. VERHEYDEN-JEANMART, *Droit de la preuve*, Larcier, 1991, p. 63 et réf. citées; J.L. FAGNART, *op. cit.*, R.C.J.B., 1991, n° 39 pp. 732-733; cf les références jurisprudentielles citées par ces auteurs; cf. également V. HAENECOUR, "L'assurance des biens en cours de construction", in *Les assurances de l'entreprise*, Bruylant, 1993, p. 61.

⁵⁴ N. VERHEYDEN-JEANMART, *op. cit.*, n° 74.

⁵⁵ *loc. cit.* à la note 52.

19. Il a ainsi été jugé que c'est à l'assureur d'établir: que l'accident est dû à un "*acte notoirement téméraire*" ⁵⁶ ; que le sinistre n'est pas dû à un risque ordinaire, mais à un risque de guerre, exclu par la police ⁵⁷ ; en revanche, si en assurance-vie la charge du suicide doit être apportée par l'assureur, la preuve du caractère involontaire du suicide incombe au bénéficiaire (solution qui découle de l'article 41 de la loi du 11 juin 1874) ⁵⁸. La règle légale concerne cependant le suicide involontaire et non le suicide inconscient: il a été jugé que c'est à l'assureur, "*demandeur sur exception*", d'établir le suicide conscient de l'assuré, exclu par la police ⁵⁹.

Deux décisions récentes ont cependant appliqué la distinction classique entre le régime de la preuve des clauses de déchéance et d'exclusion:

- la cour d'appel d'Anvers, dans un arrêt du 17 novembre 1986, a souligné qu'il ne faut pas confondre "*une clause d'exclusion avec un motif de déchéance pour non-respect des dispositions contractuelles par l'assuré; dans ce dernier cas, il appartient à l'assureur qui soulève une exception d'établir la preuve de la déchéance*"; se fondant sur l'article 1315 al. 1er C.C., la cour décide qu'il appartient à la bénéficiaire de prouver que la garantie est due pour l'accident, et donc d'établir qu'il ne correspond à aucune des causes d'exclusion prévue par la police. Si cette décision fait de l'article 1315 C.C. une application opposée à celle qui résulte des décisions citées ci-dessus, il faut quand même remarquer que dans cette espèce, la clause litigieuse aménageait la charge de la preuve, et que les conditions de l'exclusion étaient établies ⁶⁰;

⁵⁶ Gand, 16 octobre 1969, *R.G.A.R.*, 1970, n° 8.432; Cour de Justice des Comm. Europ., 22 septembre 1983, *R.G.A.R.* 1985, n° 10.859; contrat, Liège, 19 septembre 1940, *R.G.A.R.*, 1941, n° 4.366, qui impose au bénéficiaire de prouver que le sinistre rentre dans le champ d'application du contrat, c'est-à-dire en l'espèce que le décès ne résulte ni d'un suicide volontaire, ni d'un acte de témérité ou bravade.

⁵⁷ Sent. arb., 11 octobre 1981, J.P. Anvers, 1981-82, p. 108

⁵⁸ Liège, 3 décembre 1988, *J.L.M.B.* 1989, p. 432 et note P. HENRY; Bruxelles, 7 février 1989, *R.G.A.R.* 1991, n° 11.849 et note Ph. COLLE.

⁵⁹ Liège, 21 novembre 1988, *R.G.A.R.* 1990 n° 11.631 et 1991 n° 11.848; cf la note de Ph. COLLE citée ci-dessus. Les deux notions étaient assimilées, précédemment: cf NOVELLES, *op. cit.*, n° 1252 et ss. En France, l'on parle uniquement du suicide conscient ou inconscient; l'article L.132.7 prévoit que la preuve de l'inconscience incombe à l'assureur (note sous Cass. fr., 15 octobre 1980, *R.G.A.T.*, 1981, p. 54).

⁶⁰ *R.W.* 1986-87, col. 1774; *J.L.M.B.*, 1988, p. 69. La clause prévoyait que "*la garantie n'est pas octroyée lorsque l'accident se produit alors que l'assuré ne peut contrôler ses actes ou se trouve sous l'influence de stupéfiants, à moins que l'assuré ou le bénéficiaire des garanties n'établisse qu'il n'y a aucune relation causale entre l'accident et ces circonstances*". Il était établi que le décès de l'assuré était dû à une collision entre sa voiture et un arbre, survenue alors qu'il circulait, de nuit, sur une route large, avec 2,43 gr. d'alcool par litre de sang.

- la cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 30 mai 1988, a décidé que c'est à l'assuré d'établir que l'accident n'a pas été dû à sa faute grave personnelle, situation de non-couverture selon une clause d'exclusion de la police "individuelle accident"; mais l'arrêt précise que le contraire ressort des éléments de fait qui lui sont soumis ⁶¹.

20. La position d'une partie de la jurisprudence, selon laquelle la preuve des clauses d'exclusions appartient à l'assureur, n'a pas été approuvée jusqu'à présent par la cour de cassation, dont deux arrêts en particulier méritent l'attention. Dans un arrêt du 19 février 1965 ⁶², la clause soumise à la cour était qualifiée par la compagnie d'assurances de clause de non-assurance, ce qui aurait dû mettre à charge de l'assuré la charge de la preuve. Cependant, la clause litigieuse était classée dans une rubrique de la police intitulée "Déchéances - recours de la compagnie". Selon la cour de cassation, l'arrêt attaqué a pu en déduire que la volonté des parties était de prévoir un cas de déchéance; et la cour statue en décrétant que, si l'assuré est tenu de *"prouver, outre le dommage, l'évènement qui y a donné lieu et établir que ce dernier était prévu par le contrat d'assurance, il incombe à l'assureur d'établir un fait qui comporte une déchéance"*. Un second arrêt, du 20 avril 1978 ⁶³, confirme ces principes, en soulignant qu'il résulte des articles 1315 al. 1 C.C. et 870 C.J. que l'assuré ou son ayant-droit doit apporter la preuve, non seulement des dommages, mais aussi de l'évènement qui y a donné lieu et *"établir que cet évènement était prévu par le contrat d'assurance, c'est-à-dire que le cas de dommage invoqué était couvert par ledit contrat"*. La cour confirme l'arrêt attaqué en considérant que *"...les règles relatives à la preuve n'étant pas d'ordre public, les parties peuvent y déroger en convenant d'imposer à l'assureur de démontrer l'existence d'un cas d'exclusion de la garantie dont il se prévaut"*.

La motivation du second arrêt ne laisse pas apparaître aussi clairement que celle du premier de quelle manière la police avait dérogé aux règles de la preuve, et l'on peut se demander si cette dernière décision n'aurait pas été mieux motivée en se fondant sur la

⁶¹ R.G.A.R., 1990, n° 11.722.

⁶² Pas., I, 628. La clause litigieuse prévoyait que *"...Si les personnes lésées étaient, lors du sinistre, transportées dans le véhicule couvert, la compagnie peut faire valoir les droits que lui confère l'article 24, si ces personnes étaient transportées en dehors des conditions ci-après déterminées"*.

⁶³ Pas., I, 949 et note. La clause invoquée prévoyait : *"Si l'assuré meurt victime d'un accident, soit immédiatement soit dans un délai d'un an après l'accident, la compagnie paye le capital assuré à condition que le décès soit la conséquence exclusive de l'accident"*. En l'espèce, l'assuré était décédé quelques heures après l'accident.

preuve par présomptions apportée par l'ayant-droit, présomptions que l'assureur n'avait pas renversées. Quoi qu'il en soit les principes repris par ces deux arrêts sont nets: sauf modification conventionnelle des règles de la preuve, c'est à l'assuré qu'il appartient d'établir que le sinistre ne correspond pas aux cas d'exclusions prévus par la police. La rédaction des clauses, qui permet dans certains cas d'en inférer une modification des règles légales relatives à la charge de la preuve, revêt donc une importance primordiale.

Ce débat reste donc ouvert ⁶⁴. Nous examinerons plus loin l'incidence que pourrait avoir la nouvelle loi, en réglementant les clauses de déchéance, sur l'appréciation de la charge de la preuve.

§ 2. Faits à prouver

21. Il serait évidemment présomptueux de vouloir envisager la totalité des clauses d'exclusions comprises dans les anciennes polices. Nous nous contenterons d'examiner certaines clauses qui ont donné lieu à litiges.

En ce qui concerne l'**assurance R.C. automobile**, la jurisprudence abondante a été analysée par B. DUBUISSON et J.L. FAGNART, et nous nous permettons de reporter le lecteur à leurs articles déjà cités ⁶⁵.

22. Dans les **assurances de responsabilité des entreprises**, diverses clauses habituelles ont pour but de restreindre la garantie aux dommages réellement fortuits, de manière à maintenir le caractère aléatoire de la couverture. Elles ont été commentées par A. MEEUS en ces termes: "*...A propos de toutes ces clauses, l'on ne peut parler strictement d'absence d'aléa susceptible d'être garanti, mais de cas où le comportement de l'assuré réduit le caractère aléatoire de l'évènement dommageable. Parfois*

⁶⁴ En France, deux arrêts de la cour de cassation des 15 octobre 1980 et 22 octobre 1980 (*R.G.A.T.*, 1981, p. 54 et note A.B., très critique), renversant la jurisprudence antérieure, ont décidé que la charge de la preuve des conditions d'une exclusion incombent à l'assureur. La jurisprudence ultérieure classe les clauses en clauses de déchéance et d'exclusion, d'une part, en clauses définissant la garantie, d'autre part, la charge de la preuve n'incombant à l'assuré que pour ces dernières (cf PICARD et BESSON, *Les assurances terrestres*, 1982, 5^{ème} éd., T. I, n° 70 p. 122)

⁶⁵ *op. cit.* à la note 14. Cfr également pour la jurisprudence ultérieure : Bruxelles, 27 janvier 1991, *R.G.A.R.* 1994, n° 12.354 (art. 24 et 27 de l'ancien contrat-type : le nombre de personnes transportées dépassant celui fixé par le contrat autorise le recours, peu important que l'assuré n'ait pas eu conscience de l'aggravation du risque), Cass., 4 septembre 1992, *Larcier Cass*, 1992, n° 795 p. 209 (art. 25, 6° de l'ancien contrat-type).

cependant, les conséquences de ce comportement sont telles que le cas peut être assimilé à ceux où l'aléa n'existe pas ou a disparu. Mais il n'est pas douteux que ces clauses ont aussi un autre but, qui est la moralisation du risque. En matière d'assurance de responsabilité professionnelle, il faut éviter que la garantie de l'assureur n'encourage les manquements délibérés ou la négligence excessive. L'intérêt général rencontre ici l'intérêt des assureurs..." ⁶⁶.

Peuvent ainsi être classées dans la catégorie des clauses visant à maintenir la nécessité d'un aléa, celles qui excluent "*les dommages qui apparaissent normalement certains avant leur réalisation du fait de la nature des travaux ou de leurs modalités d'exécution*": cette exclusion doit être appliquée lorsqu'il est établi que la méthode de travail a été choisie parce qu'elle assurait la plus grande rapidité d'exécution, bien qu'elle devait entraîner inmanquablement des désordres au voisinage ⁶⁷. Dans le même sens, l'exclusion de la "*faute professionnelle caractérisée*", définie par référence au "*non respect conscient des règles élémentaires de prudence et de sécurité propres au secteur d'activité de l'assuré*" ⁶⁸, et celle des "*dommages résultant, d'une façon normalement prévisible et inéluctable, de l'activité d'un assuré ou des modalités d'exécution des travaux effectués par lui*" ⁶⁹. De telles clauses sont particulièrement nécessaires lorsque la couverture contractuelle n'est pas limitée aux accidents ⁷⁰. Au demeurant, la nécessité

⁶⁶ "De la notion et des limites de l'aléa susceptible d'être garanti dans les assurances de choses, de personnes et de responsabilité professionnelle", IXème colloque international du C.E.A., *Bull. Ass.*, 1981, pp. 619-620; cf également Y. HANNEQUART, "L'assurance des risques de la construction, rapport belge", in *La responsabilité des constructeurs*, Travaux de l'association Henri Capitant, 1991, pp. 365 et ss., et V. HAENECOUR, "L'assurance des biens en cours de construction", in *Les assurances de l'entreprise*, Bruylant, 1993, p. 65.

⁶⁷ Liège, 26 juin 1978, *J.L.*, 1979, p. 249, et note H. de RODE.

⁶⁸ Antwerpen, 22 septembre 1992 (*Bull. Ass.*, 1993, p. 57): est une telle faute professionnelle caractérisée le fait de laisser pendre un pont suspendu à une hauteur de 60 mètres au lieu de l'accrocher à la fin de la journée de travail ; l'entreprise (de travaux immobiliers) devait se rendre compte qu'il s'agissait d'une faute professionnelle caractérisée, selon la définition contractuelle. Voy. sur ces clauses d'exclusion Y. HANNEQUART et A. DELVAUX, "L'assurance dans le domaine des activités de construction", in *Statuts et responsabilités des édificateurs*, Fac. Univ. St Louis, 1989, pp. 214-215.

⁶⁹ Sent. arb., 2 février 1989, inédite. La sentence précise que cette exclusion est objective, et ne vise pas uniquement le fait de celui des assurés qui demande à être indemnisé. En l'espèce, un assuré avait monté des châssis atteints d'un défaut, bien qu'ayant nécessairement dû constater ce défaut pendant le montage, et ne les avait pas corrigés.

⁷⁰ Pour des applications jurisprudentielles de la notion d'accident, voy. par exemple: Comm. Mons, 21 janvier 1965, et Bruxelles, 23 mai 1966, *Bull. Ass.*, p. 694, note R.V.G.; Bruxelles, 21 mars 1971, *R.G.A.R.*, n° 8721.

de l'aléa peut être invoquée indépendamment d'une clause particulière d'exclusion, parce qu'il s'agit d'un élément essentiel du risque assurable ⁷¹.

Quelle est l'étendue de l'obligation de preuve, dans de tels cas d'exclusion? Certaines décisions présentent l'intérêt d'examiner en même temps l'application aux faits de l'espèce de la clause d'exclusion et des conditions de la faute lourde: un arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 10 décembre 1991 a décidé que le manque de précautions nécessaires pour l'exécution d'un travail ne constitue pas une faute lourde au sens de l'article 16 de la loi du 11 juin 1874, mais justifie l'application de la clause excluant expressément les dommages "*qui pour une personne normalement compétente devaient résulter de façon tout à fait prévisible de l'activité exercée*" ⁷². L'appréciation contraire ressort d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 10 mai 1992, selon lequel la clause excluant les dommages "*dont la survenance était facilement prévisible ou dont l'assuré a accepté délibérément la survenance, dans le but de réduire les frais ou d'accélérer les travaux*" n'est qu'une explicitation de la faute grave prévue par l'article 16, et ne doit pas être appliquée si les faits ne révèlent pas que l'assuré a délibérément accepté la survenance du dommage ⁷³.

23. Les clauses d'exclusions contenues dans les polices d'**assurance contre les accidents corporels** ont donné lieu à de nombreuses décisions: exclusion des dommages survenus à la suite de participation à des rixes ⁷⁴; exclusion des actes notoirement dangereux ou téméraires ⁷⁵; exclusion d'actes illégaux ⁷⁶. Ces polices excluent

⁷¹ Comm. Verviers, 8 juillet 1965 (*Bull. Ass.*, p. 309, obs. R.V.G.): la création volontaire et consciente d'un risque en supprime tout le caractère aléatoire, majeur dans le contrat d'assurance; Cass. 4 octobre 1973 (Pas., 1974, I, 174) : l'arrêt attaqué est cassé en ce qu'il laisse sans réponse l'argumentation de l'assureur, qui soutenait qu'il n'y a risque assurable que là où joue un événement fortuit, accidentel, incertain pour l'assuré, alors qu'en l'espèce le dommage s'était produit d'une manière continue et progressive, et était la conséquence du comportement et de la méthode de travail de l'entrepreneur, qui a duré tout le temps des travaux; Burg. rech. Turnhout, 4 février 1991 (*Bull. Ass.*, 1991, p. 384 et note E. DENOEL): la couverture contractuelle étant limitée aux accidents, c'est à l'assuré de démontrer que le sinistre est bien accidentel; cette preuve n'est pas apportée, alors que les rapports produits par l'assureur démontrent que le dommage est survenu à la suite de comportements qui devaient nécessairement, par leur répétition, causer le dommage à un moment ou un autre.

⁷² *Bull. Ass.*, 1992, p. 275.

⁷³ *J.L.M.B.*, 1992, p. 367 et note A. DELVAUX; *Entr. et Dr.*, 1993, p. 312. En réalité le recours à l'article 16 était inutile puisque la clause prévoyait explicitement l'acceptation délibérée du dommage.

⁷⁴ Bruxelles, 8 novembre 1960, *R.G.A.R.*, 1962, n° 6.975: la participation de l'assuré à la rixe doit être volontaire.

⁷⁵ Liège, 19 septembre 1940, déjà cité; Civ. Liège, 24 octobre 1960, *R.G.A.R.*, 1963, n° 7001; Civ. Namur, 11 mars 1969 et Liège, 14 octobre 1969 (*Bull. Ass.*, p. 584 et note R.V.G.): l'arrêt applique la clause à l'assuré qui a traversé des voies de chemin de fer la nuit, par brouillard épais et en dehors de tout passage organisé; Gand, 16 octobre 1969 (*R.G.A.R.*, 1970, n° 8.432): la conduite automobile en état d'intoxication alcoolique, la nuit, ne constitue pas l'acte objectivement dangereux qu'implique la clause;

habituellement les dommages survenus alors que l'assuré était en état d'ivresse: de telles clauses contractuelles excluent un risque défini objectivement et n'impliquent pas la preuve d'une faute lourde ⁷⁷.

24. Les mêmes questions apparaissent dans les litiges qui concernent le respect des conditions de sécurité imposées dans les **assurances contre le vol**; il s'agit en principe de clauses d'exclusions, bien qu'elles aient été qualifiées de clauses de déchéance dans certaines polices ⁷⁸. Elles peuvent être qualifiées de conditions de garantie: la charge de la preuve dépend de cette qualification. Dans cette matière aussi, certains juges exigent la preuve du lien de causalité entre le sinistre et la violation des règles de sécurité, et soumettent parfois l'admission de l'exclusion à la preuve des éléments objectifs et subjectifs de la faute lourde ⁷⁹.

25. En matière d'**assurance-vie**, l'exclusion du suicide volontaire (exclusion habituellement limitée par les polices aux deux premières années d'exécution du contrat) a donné lieu à de nombreux procès ⁸⁰. Selon la jurisprudence majoritaire, la preuve du suicide incombait à l'assureur, celle de son caractère involontaire, au bénéficiaire. Il a ainsi été jugé que s'il demeure un doute quant au caractère involontaire du suicide, ce doute doit se résoudre en faveur de l'assureur ⁸¹; la position opposée a été défendue par

Bruxelles, 17 avril 1970, *R.G.A.R.*, 1971, n° 8.570, qui retient à la fois la faute lourde et la clause d'exclusion, en raison de l'origine du sinistre, liée à l'ivresse de l'assuré; Civ. Bruxelles, 22 mai 1973 (*R.G.A.R.*, n° 9.116), qui applique la clause de "déchéance" visant les accidents dont les suites ont été aggravées par le souscripteur à l'accident lié à l'état d'ivresse de celui-ci;

⁷⁶ Liège, 17 décembre 1969 (*R.G.A.R.*, 1971, n° 2.693): une telle clause a pour objet d'exclure les fautes réellement graves et non une simple imprudence; cf. VAN EECKHOUT (*Le droit des assurances terrestres*, n° 165), selon qui par les clauses excluant les infractions aux lois et règlements, les parties n'ont entendu écarter que les risques résultant d'une violation grave aux lois et règlements; dans le même sens, LALOUX, *op. cit.*, n° 166 p. 149.

⁷⁷ Cf., en matière d'assurance R.C. automobile, B. DUBUISSON, *op. cit.*, ; Bruxelles, 15 mars 1949, *R.G.A.R.*, n° 4478; Civ. Bruxelles 22 mai 1973 déjà cité ; contra, Liège, 30 octobre 1962 (*J.L.*, 1963, p. 108) qui considère que la clause n'est qu'une application particulière de l'article 16 de la loi du 11 juin 1874;

⁷⁸ Comm. Bruxelles, 17 novembre 1987 (*J.T.*, 1988, p. 345): selon le jugement, la clause imposant à l'assuré de prendre certaines mesures de protection sous peine de déchéance est une application de l'*exceptio non adimpleti contractus*, ce qui correspond bien à l'explication des clauses de déchéance donnée par la doctrine classique.

⁷⁹ cf. P. HENRY, *op. cit.*, pp. 91 et 92, et réf. citées;

⁸⁰ cf. réf. citées par CARTON de TOURNAI et VAN DER MEERSCH, *op. cit.*, T.I., n° 85 et 88; J.L. FAGNART, "Examen de jurisprudence", *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 1991, n°39 p.733; cf aussi les réf. citées à la note 59.

⁸¹ Liège, 23 décembre 1988, *J.L.*, 1989, p. 432, note P. HENRY et réf. citées.

un arrêt, défendant la position minoritaire selon laquelle le doute quant au caractère involontaire du suicide devait profiter au bénéficiaire ⁸². Il a toujours été admis que la preuve du caractère involontaire du suicide ne devait pas être apportée de manière absolue; la preuve des graves problèmes psychiques de défunt peut suffire à l'établir ⁸³.

§ 3. Lien de causalité

26. En matière d'assurance R.C. automobile, l'ancien contrat-type n'imposait pas la preuve du lien de causalité entre les causes de recours et le sinistre, hormis dans celui de l'ivresse et celui de l'usage d'un véhicule non muni d'un certificat de visite valable (art. 25.3 et 25.10 de l'ancien contrat-type). B. Dubuisson soulignait à cet égard que la rédaction de l'article 24 de l'ancien contrat-type permettait à l'assureur d'invoquer l'absence de garantie par le simple effet de la violation des obligations contractuelles de l'assuré ⁸⁴.

27. La question du lien de causalité entre les faits visés par les clauses d'exclusion et le sinistre a été moins souvent discutée dans les autres branches d'assurance. Elle a été soulevée au sujet des clauses qui excluent les dommages survenus en état d'ivresse de l'assuré, sans autre condition : la jurisprudence confirme que dans de tel cas, la preuve du lien de causalité ne doit pas être apportée par l'assureur ⁸⁵; elle a été envisagée aussi en matière d'assurances de choses: il a été jugé que dans cette matière, si en principe les causes d'exclusion sont objectives, dans la mesure où la clause renvoie à une notion de responsabilité, telle celle de faute grave, il faut déterminer si les critères de la faute grave sont réunis et le lien de causalité doit également être démontré ⁸⁶ ; la preuve du lien de causalité a été, dans une autre espèce, mise à charge de l'assureur, en vertu de la convention ⁸⁷.

⁸² Liège, 6 novembre 1992, *R.G.A.R.*, 1994, n°12.325.

⁸³ Bruxelles, 29 mars 1994, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12.429.

⁸⁴ *op. cit.*, n° 63 et ss.

⁸⁵ En matière d'assurance individuelle, cf. civ. Bruxelles, 21 décembre 1954, *R.G.A.R.*, 1955, n° 5.638; en matière d'assurance de responsabilité (Vie privée), cf Liège, 18 juin 1993, à paraître dans le Bulletin des Assurances.

⁸⁶ Sent. Arb. Antwerpen, 22 février 1991 (*Dr. eur. transp.*, 1992, p. 400): la violation occasionnelle de la législation sur le temps de conduite n'est pas une faute grave.

⁸⁷ Comm. Liège, 16 juin 1988 (*J.T.* 1988, p. 736): la police "dégâts matériels" excluait les accidents "qui sont la conséquence de négligences graves et d'actes manifestement téméraires et périlleux"; cette

Il a été jugé que le lien de causalité pouvait valablement être présumé ⁸⁸.

III. L'APPLICATION DES NOUVELLES CLAUSES

28. Sous l'empire de la loi du 25 juin 1992, quelle sera l'étendue du pouvoir de contrôle des juges, devant ces nouvelles clauses relatives à la faute lourde et aux autres exclusions? Les faits retenus dans les contrats à titre de faute lourde pourront-ils être écartés? Les critères objectif et subjectif de cette faute, dégagés par la jurisprudence ancienne, devront-ils être discutés? La nécessité d'un lien de causalité demeure-t-elle, et ce lien pourra-t-il être présumé? Enfin, quels seront les effets des articles 86 et 87 de la loi?

Nous envisagerons ces questions en examinant d'abord celles qui concernent de manière différente les clauses de faute lourde et les clauses d'exclusions (section 1 et 2), ensuite celles qui concernent ces clauses de la même manière (section 3, opposabilité des exceptions, nullités et déchéances; section 4, autres moyens de contrôle judiciaire).

Section 1 : CLAUSES RELATIVES A LA FAUTE LOURDE

§ 1. Contrôle par le juge des faits qualifiés de faute lourde

29. L'article 8 de la loi du 25 juin 1992 prévoit la possibilité d'un arrêté royal définissant de manière limitative les cas ne pouvant être qualifiés de faute lourde; le système adopté ne permet donc pas le rejet, par le juge, des cas retenus comme fautes lourdes dans la police, ce qui serait d'ailleurs contraire au principe de la liberté des conventions. Les définitions proposées par l'U.P.E.A. font au demeurant apparaître que

formulation implique que l'assureur doit prouver le lien de causalité entre la négligence grave (ici, le fait de rouler avec des pneus lisses) et l'accident.

⁸⁸ cf. Comm. Liège, 16 juin 1988, déjà cité: la police excluait également les accidents survenus en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique, sous l'influence de stupéfiants... à moins que l'assuré établisse qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre ces états et l'accident; cf B. DUBUISSON, *op. cit.*, n° 65, en matière d'assurance automobile.

les cas de faute lourde énumérés correspondent à la jurisprudence antérieure, et il est peu imaginable que les compagnies d'assurance y ajoutent des hypothèses farfelues.

30. En revanche, le contrôle judiciaire s'exercera nécessairement sur la conformité des faits invoqués à la clause. Pourra-t-il s'exercer en outre sur l'existence d'une aggravation du risque, et sur la conscience de cette aggravation dans le chef de l'assuré?

Parmi les auteurs qui se sont déjà exprimés sur cette question, des opinions contradictoires ont été émises; selon S. KINET ⁸⁹, l'assureur de la responsabilité civile automobile devra prouver, outre le fait invoqué à titre de faute lourde, l'aggravation du risque au delà des prévisions du contrat, et la conscience de cette aggravation qu'avait ou aurait dû avoir l'assuré. Pour P. HENRY, au contraire, "*...Le comportement étant érigé, ou non, en faute grave, il suffira au juge de constater, en fait, son existence pour exclure la couverture*" ⁹⁰.

Les travaux préparatoires de la loi donnent peu d'indications à ce sujet, si ce n'est lors des discussions du projet de loi devant le Sénat. Dans son rapport au nom de la Commission de l'Economie, le sénateur MONSET a précisé: "*Afin d'éviter des clauses d'exonération abusives, le texte permet au Roi d'établir une liste de faits qui ne peuvent être qualifiés de faute lourde et qui, dès lors, n'emportent pas exonération de la garantie*" ⁹¹. Dans le même sens, au cours de la discussion au Sénat, le vice-Premier ministre et ministre de la Justice a fait valoir que la règle imposée aux assureurs d'énumérer limitativement les cas de faute lourde était incontestablement une amélioration de la situation antérieure, dans laquelle tout comportement pouvait être invoqué à titre de faute lourde, et que la liste des cas ne pouvant être retenus comme cas de faute lourde empêcherait les abus, cette liste ne pouvant être fixée immédiatement faute d'expérience ⁹².

Ces commentaires nous paraissent de nature à confirmer ce qui ressort du texte même de l'article 8: la limite aux abus, telle que l'a prévue le législateur, consiste dans la détermination par voie réglementaire des cas de faute lourde exclus, et non dans le

⁸⁹ *op. cit.*, p. 65; N. DENOEL s'est exprimée dans le même sens (note sous Liège, 18 février 1994, *Bull. Ass.*, 1994, p.405).

⁹⁰ *op. cit.*, p. 90.

⁹¹ *Doc. Sénat*, (S.E. 1991-1992) 306-2, 3 juin 1992, , p. 5.

⁹² *Doc. Sénat*, (S.E. 1991-1992), 306-2 , p. 17.

contrôle judiciaire du respect de conditions s'ajoutant à celles prévues par le texte des polices d'assurance.

Cette interprétation du texte de l'article 8, outre qu'elle correspond aux travaux préparatoires, se justifie logiquement. En effet, les critères "objectifs et subjectifs" de la faute lourde ont été dégagés par la jurisprudence parce que la loi du 11 juin 1874 interdisait la couverture de la faute lourde, sans la définir; des critères d'appréciation étaient donc indispensables. A partir du moment où des comportements précis sont érigés en faute lourde par le contrat d'assurance, ils font partie de l'accord des parties et ne peuvent être écartés par l'exigence d'une preuve de l'aggravation du risque, que la clause précise implique. Quant à la conscience du risque aggravé dans le chef de l'assuré, elle pouvait être discutée lorsque la faute lourde n'était pas définie, mais elle va de soi dès lors que la police énumère précisément les comportements exclus.

D'ailleurs, il suffirait que les assureurs placent l'énumération des comportements qu'il souhaitent écarter de la couverture en tant que fautes lourdes parmi les cas d'exclusion, sans utiliser l'expression "faute lourde", pour que les exclusions s'imposent sans conditions supplémentaires...

Le contrôle judiciaire n'en sera pas moins réel, par le biais de l'examen de l'adéquation des faits litigieux au cas de faute lourde invoqué, et de la recherche de l'intention des parties. La jurisprudence ancienne que nous avons passée en revue donne à cet égard de nombreux exemples: ainsi, la recherche de l'intention des parties a permis aux tribunaux de préciser la portée des clauses excluant la violation des lois et règlements, qui ne doivent concerner que les violations graves, et non les simples imprudences ⁹³; l'examen de la correspondance entre les faits invoqués et la clause a permis aux juridictions d'écarter les comportements qui ne correspondaient pas à la notion d'actes téméraires ou périlleux ⁹⁴...

Le juge possède encore d'autres moyens importants de contrôle; nous y reviendrons plus loin, car ils concernent également les clauses d'exclusion.

⁹³ cf. les références citées aux notes 70 et 76.

⁹⁴ cf. les références citées à la note 69.

§ 2. Charge de la preuve et lien de causalité

31. Il a toujours été admis que la charge de la preuve de la faute lourde incombait à l'assureur, et que cette faute devait être au moins l'une des causes du sinistre; ces solutions ne sont pas modifiées.

Quant à la charge de la preuve du lien de causalité, les clause des nouvelles polices que nous avons examinées plus haut, de même que les clauses proposées par l'U.P.E.A. ⁹⁵ ne contiennent pas de présomptions du lien de causalité ou de renversement de la charge de la preuve de ce lien. Les polices non réglementées pourraient-elles en contenir, comme dans le passé, au motif que l'article 1315 du code civil n'est pas d'ordre public ⁹⁶ ? Cela est douteux, au vu de la nouvelle directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 relative aux clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ⁹⁷.

L'article 6 de cette directive prévoit que les clauses abusives contenues dans un contrat conclu par un consommateur avec un professionnel ne liera pas le consommateur et que le contrat restera contraignant pour les deux parties, s'il peut subsister sans les clauses abusives. L'article 3.1 définit la clause abusive comme celle qui, n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle, crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au détriment du consommateur en dépit de l'exigence de bonne foi. L'annexe de la directive comprend une liste non exhaustive des clauses qui peuvent être considérées comme abusives et cite notamment les clauses imposant au consommateur la charge d'une preuve qui devrait normalement revenir à une autre partie au contrat, en vertu du droit applicable (art.1, q de l'annexe). La liste est exemplative; cette règle pourrait donc être invoquée au sujet de clauses présumant le lien de causalité, qui modifient les règles normales de la preuve.

L'article 11 précise que les Etats membres sont destinataires de la directive, et l'article 10.1 leur impose de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la directive au plus tard le 31 décembre 1994. Les

⁹⁵ cf. I, section 2 et annexe. On remarquera, à titre d'exemple, que la présomption de causalité qui était contenue dans l'article 25,10° de l'ancien contrat-type d'assurance R.C. automobile n'est pas reprise dans l'article 25,2°b du nouveau contrat-type (sinistre causé en état d'ivresse).

⁹⁶ Principe que la Cour de cassation a rappelé à plusieurs reprises, par exemple dans ses arrêts du 20 juin 1956 (*Pas.*, I, 1256) et du 20 avril 1978 (*Pas.*, I, 628).

⁹⁷ *J.O.* n° L 95.29 du 21 avril 1993.

dispositions nationales seront applicables à tous les contrats conclus après le 31 décembre 1994 ⁹⁸.

Section 2 : CLAUSES D'EXCLUSIONS

32. Pour les clauses d'exclusions, il convient essentiellement de distinguer les clauses réglementaires de celles qui ne le sont pas; il faut en effet tenir compte de cette distinction non seulement quant aux faits invoqués comme exclusions, mais également quant à la charge de la preuve et du lien de causalité.

§ 1. Les clauses d'exclusions réglementées

33. Nous avons déjà fait mention des deux articles de la loi du 25 juin 1992 qui réglementent certaines causes d'exclusion : les articles 9 et 101.

L'article 9 de la nouvelle loi présente la nouveauté d'imposer à l'assureur, de manière impérative, la preuve des faits de guerre qu'il invoque pour se libérer, des faits de même nature ou de guerre civile et du lien de causalité entre les faits et le dommage ⁹⁹. La jurisprudence antérieure validait les clauses contractuelles par lesquelles l'assureur imposait à l'assuré de prouver que son dommage ne résultait pas des risques exclus ¹⁰⁰. Une étude approfondie des clauses relatives aux risques de guerre et aux risques connexes, de L. VAEL, a fait récemment le point des questions qu'elles soulèvent; nous nous permettons d'y renvoyer le lecteur ¹⁰¹. Rappelons encore que la charge de la preuve imposée à l'assureur pourrait être allégée par un arrêté royal, qui n'a pas encore vu le jour à l'heure actuelle.

⁹⁸ Cf. J. HUET, "Clauses abusives : la directive du 5 avril 1993", *J.C.P.*, 30 juin 1993, n°26, Actualités. M. TENEIRO, "Chronique. Les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (directive n°93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993)", *Contrats - Concurrence - Consommation*, 1993, n°7, p.1.

⁹⁹ Rappelons que si le risque d'émeute n'est pas repris dans la loi, il peut cependant être incluse dans les polices (Exposé des motifs de la loi du 25 juin 1992, *Doc. Parl.*, Chambre, Sess. 1990-1991, n° 1586/1, p. 20).

¹⁰⁰ LALOUX, *op. cit.*, n°170 pp.152 et ss. ; J.L. FAGNART, "Dispositions communes: formation et exécution du contrat", in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, op. cit.*, p. 70.

¹⁰¹ "Implicaties van de Golfcrisis op het belgisch verzekeringsrecht : omtrent oorlogsexoneratie (bedingen)", *R.G.A.R.*, 1194, n° 12.356.

L'article 101 de la loi du 25 juin 1992 modifie profondément le sort des exclusions qu'il envisage en matière d'assurance-vie. De manière impérative, il impose à l'assureur d'établir le suicide de l'assuré, pour pouvoir s'exonérer. L'article supprime la distinction entre le suicide volontaire, seul exclu, et le suicide involontaire, qui résultait de l'ancien article 41. Le suicide de l'assuré (qu'il s'agisse du preneur d'assurance ou d'un tiers) est exclu pendant une année à partir de la prise d'effet du contrat, sauf convention contraire. La jurisprudence antérieure, qui distinguait dans les preuves à apporter celles du suicide (à prouver par l'assureur) et celle de son caractère involontaire (à prouver par le bénéficiaire) n'a donc plus de raison d'être. Autres modifications, l'article 101 ne reprend pas le duel parmi les clauses d'exclusions et précise que les délits ayant causé de manière immédiate et directe le décès doivent avoir été commis intentionnellement par l'assuré, en tant qu'auteur ou co-auteur ¹⁰².

34. D'autres dispositions peuvent circonscrire les clauses d'exclusions. Il en est ainsi pour certaines assurances obligatoires, mais non pour toutes. Ainsi, en matière d'assurance R.C. automobile, les exclusions autorisées sont définies d'une part par la loi du 21 novembre 1989, d'autre part par l'arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat-type. Parmi les assurances obligatoires dans lesquelles les clauses d'exclusions ne sont pas réglementées de manière spécifique, citons comme exemple l'arrêté ministériel du 25 octobre 1968 concernant les assurances que doivent souscrire les établissements qui prélèvent, conservent et délivrent des substances thérapeutiques d'origine humaine ¹⁰³. Dans de tels cas, les clauses d'exclusions peuvent être librement rédigées, sous réserve des principes posés par la loi du 25 juin 1992 ¹⁰⁴.

Enfin, l'assurance Vie Privée, l'assurance Incendie (risques simples) et l'assurance Protection juridique rentrent dans une catégorie particulière, puisqu'elles sont des assurances réglementées bien que non obligatoires. Si l'arrêté royal du 24 décembre 1992 qui réglemente les assurances Incendie (risques simples) et l'arrêté royal du 12 octobre 1990, modifié par arrêté royal du 24 décembre 1992, qui régit l'assurance Protection juridique, posent un certain nombre de règles relatifs à la couverture de ces risques, en matière d'assurance Vie privée les exclusions autorisées sont strictement définies par

¹⁰² Cf. J.M. BINON, "Assurances des personnes : dispositions communes. Assurance-vie : règles générales et droits du preneur", in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, op. cit., n°47 et ss., p.272 et ss., et réf. citées.

¹⁰³ *Mon. B.* du 4 décembre 1968.

¹⁰⁴ Nous reviendrons sur les questions posées par les assurances obligatoires dans la section 3 de cette III^e partie.

l'arrêté royal du 12 janvier 1984, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 1992, qui organise les conditions minimales de couverture de cette assurance. Ici encore, l'appréciation par le juge des clauses d'exclusions invoquée se fera dans le cadre des limitations réglementaires ¹⁰⁵. Citons à cet égard un arrêt inédit de la Cour d'appel de Liège du 14 janvier 1993, qui a constaté à juste titre que la couverture contractuelle de l'assurance R.C. Vie privée devait nécessairement correspondre à la couverture minimale imposée par l'arrêté royal du 12 janvier 1984 et a rejeté les limitations à cette couverture invoquées par l'assureur, qui se fondait sur une interprétation du contrat.

§ 2. Les clauses d'exclusions non réglementées

35. Les clauses d'exclusions non réglementées ne devraient en principe pas se trouver notablement modifiées (si ce n'est par le déplacement de certains cas d'exclusions vers les clauses relatives à la faute lourde, ou en sens inverse par l'inclusion dans les clauses d'exclusions de cas antérieurement envisagés comme fautes lourdes) et les principes dégagés par la jurisprudence antérieure continueront à s'appliquer.

L'on peut cependant s'interroger sur les effets qu'aura l'article 11 de la nouvelle loi, qui limite les déchéances totales ou partielles de la garantie aux inexécutions d'obligations contractuelles déterminées, et ne les autorise qu'en cas de relation causale avec le sinistre.

36. Un premier effet de cette disposition est la disparition, dans les nouvelles polices que nous avons pu examiner, des clauses générales de déchéance, par lesquelles les anciennes polices appliquaient cette sanction aux manquements des assurés à diverses obligations imposées par le contrat. Des clauses distinctes, à présent, définissent conformément aux articles de la loi les conséquences des violations par l'assuré de ses obligations quant au paiement de la prime, à la déclaration de sinistre et la transmission de renseignements, et quant à son devoir de prévenir et d'atténuer les conséquences du sinistre (art. 13 à 21, 80 et 81 de la loi du 25 juin 1992).

¹⁰⁵ Cf. H. de RODE, "Une innovation belge : la réglementation de l'assurance R.C. familiale", *R.G.A.R.*, 1985, n° 10.940; Cass., 18 octobre 1990, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12.026 (l'exclusion conventionnelle de fautes graves et des actes intentionnels causés par les assurés de 16 ans et plus doit s'appliquer même si l'enfant auteur du dommage était dément). Il semble que l'obligation imposée par l'article 1^{er} de l'arrêté royal de couvrir les responsabilités nées de l'article 1386 bis C.C. n'ait pas été discutée, ce qui est étonnant. L'exclusion conventionnelle - et conforme à la réglementation - des dommages provoqués intentionnellement par un mineur (non dément) a aussi été appliquée par le tribunal civil de Liège, dans un jugement du 7 décembre 1993 (*Bull. Ass.*, 1994, p.411).

L'article 11 restreint ainsi de façon fondamentale la notion de déchéance, telle qu'elle était admise dans la doctrine antérieure à la réforme: la déchéance était la sanction de la violation d'une obligation contractuelle, qui impliquait un "retrait de droit" suivant l'expression de PICARD et BESSON ¹⁰⁶. Les cas classiques de déchéance concernaient par exemple le retard dans la déclaration de sinistre et dans la transmission des pièces, la violation de l'obligation de prévenir ou d'atténuer le dommage, la violation avec mauvaise foi de l'obligation de déclarer les modifications du risque ¹⁰⁷. Ces hypothèses ne correspondent plus à présent avec la notion de cause de déchéance qui résulte de l'article 11, puisqu'elles ne présentent aucun lien causal avec le sinistre.

37. Un deuxième effet de l'article 11 pourrait être d'amener les tribunaux à vérifier la qualification des clauses. Nous avons vu que dans le passé certaines polices qualifiaient de "déchéance" certaines clauses qui, par leur nature, étaient plutôt des clauses d'exclusion ou de non-assurance ¹⁰⁸. La qualification des clauses ne pouvait jusqu'ici être remise en cause, l'absence de règles impératives à cet égard dans la loi du 11 juin 1874 laissant le champ libre à la liberté des conventions. Il n'en n'est plus de même à présent, puisque l'article 11 de la nouvelle loi n'autorise la déchéance du droit à l'indemnité, en raison de la violation par l'assuré de ses obligations contractuelles, qu'à condition d'un lien causal avec la survenance du sinistre ¹⁰⁹.

La jurisprudence pourrait donc dorénavant vérifier la qualification des clauses, et définir si les clauses invoquées sont des exclusions ou des déchéances: toute clause entraînant la suppression du droit à la garantie à titre de sanction de la violation par l'assuré d'une obligation contractuelle est une clause de déchéance, qui ne sera licite que si l'obligation sanctionnée a un lien de causalité avec le sinistre.

Les assureurs devront veiller à ne pas inclure dans leurs clauses d'exclusions des hypothèses qui correspondraient en réalité à la violation d'obligations imposées par la police. Les nouveaux contrats que nous avons pu examiner ci-dessus sont précis: leurs clauses d'exclusions correspondent bien à des cas d'exclusion. La question pourra se

¹⁰⁶ *op. cit.*, n° 125, pp. 210 et ss.

¹⁰⁷ M. FONTAINE, *Droit des assurances*, *op. cit.*, n° 18, 24, 67, 69, 56; CARTON DE TOURNAI et VAN DER MEERSCH, *op. cit.*, n° 141 et ss.

¹⁰⁸ En France, c'est en raison des règles impératives contenues dans les articles L. 113-1 et LL.113-11, 1° du code des assurances, selon lesquels les polices ne peuvent contenir que des exclusions et des déchéances "formelles et limitées", que la jurisprudence a été amenée à contrôler la qualification des clauses litigieuses.

¹⁰⁹ cf par exemple l'arrêt de cassation du 20 avril 1978, cité à la note 57.

poser par exemple en assurance vol, au sujet de clauses imposant le placement et l'utilisation de systèmes de sécurité. Si l'on en juge par la jurisprudence française, dans laquelle la question de la qualification des clauses est au centre de multiples litiges, les clauses contenues dans ces polices font souvent l'objet de telles discussions: a ainsi été qualifiée de clause d'exclusion, la clause de "déchéance" du droit à indemnité si l'assuré laisse hors de son coffre-fort la nuit des bijoux dont la valeur totale excède le montant désigné dans la police ¹¹⁰.

La nouvelle loi pourrait ainsi relancer le débat sur la charge de la preuve, en donnant un critère légal à la distinction entre les clauses de déchéance et d'exclusion. Malgré la position adoptée par diverses juridictions de fond, le maintien de la distinction classique entre les clauses de déchéance et les clauses d'exclusion quant à la charge de la preuve trouve un nouvel appui dans la loi, notre cour suprême n'ayant pas suivi jusqu'à présent l'évolution de la cour de cassation française ¹¹¹.

Le juge, face à une clause litigieuse, devra en effet déterminer si celle-ci est une clause destinée à priver l'assuré de la couverture s'il a manqué à une obligation prévue par le contrat : si c'est le cas, cette clause devra être considérée comme clause de déchéance - la qualification donnée par les parties étant sans effet - et cette clause ne pourra être admise que si le manquement est en rapport causal avec le sinistre. La preuve du manquement incombe à l'assureur, qui dans ce cas invoque une exception au sens de l'article 1315 alinéa 2 du code civil. Il s'agit ici d'un "retrait de droit" selon l'expression de PICARD et BESSON.

Mais, en revanche, si la clause (que nous supposons être qualifiée de clause d'exclusion dans le contrat) n'est pas une clause de déchéance, elle doit être comprise comme une clause de non-assurance, délimitant les contours de la garantie. Dans le cas de telles clauses, la charge de la preuve incombe à l'assuré, à qui il appartient d'établir

¹¹⁰ Cass. fr., 27 novembre 1990, *R.G.A.T.*, 1991, p. 180 et note J. KULLMANN; comp. avec deux arrêts du 3 janvier 1991 selon lesquels une clause subordonnant la garantie du vol de marchandises à l'équipement du véhicule de transport d'un dispositif antivol agréé par l'assureur et installé par un professionnel conformément aux instructions du fabricant est une clause d'exclusion, non conforme aux exigences de l'article L.113-1, tandis que la clause subordonnant la garantie du vol dans une maison au fait que les portes d'accès soient munies d'une serrure de sûreté et d'un verrou de sécurité n'est pas une clause d'exclusion mais une condition de garantie (Cass. fr., 3 janvier 1991, deux arrêts, et note sarcastique de J. KULLMANN.)

¹¹¹ cf les arrêts cités aux notes 62 et 63; comp. avec les arrêts de la cour de cassation française cités à la note 64.

que les conditions de la garantie sont réunies ¹¹² : c'est le principe qu'exposait notre doctrine classique de même que les arrêts de cassation des 19 février 1965 et 20 avril 1978 ¹¹³. Il faut cependant bien constater que si le principe paraît clair, son application s'avère délicate dans la pratique ¹¹⁴. Quoi qu'il en soit, ce critère fondé sur l'objectif de la clause nous paraît infiniment plus important que celui lié à sa qualification dans le contrat; l'assureur pourrait d'ailleurs transférer les clauses d'exclusion dans la définition du risque, sans en modifier, en fait, la portée.

Section 3 : OPPOSABILITE DES EXCEPTIONS, DECHEANCES ET NULLITES

38. En matière d'assurances de la responsabilité, l'article 86 de la loi du 25 juin 1992 octroie à la personne lésée une action directe contre l'assureur. La nouvelle loi a repris le corrolaire de cette action directe: le régime d'inopposabilité à la victime des exceptions, nullités et déchéances découlant de la loi ou du contrat, qui avait été institué en matière d'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (art. 11 de la loi du 1er juillet 1956; article 16 de la loi du 21 novembre 1989).

C'est l'objet de l'article 87, qui distingue les assurances obligatoires et non obligatoires. Pour les premières toutes les exceptions, nullités et déchéances sont inopposables, hormis l'annulation, la résiliation, la suspension ou l'expiration du contrat intervenues avant le sinistre. Pour les autres, ne peuvent être invoquées vis-à-vis de la personne lésée que les exceptions, nullités et déchéances dont la cause est antérieure au sinistre.

¹¹² Dans les cas où la charge de la preuve n'est pas légalement réglementée. Remarquons que pour de telles clauses, le principe relatif à la charge de la preuve établi par la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 est sans incidence.

¹¹³ Auteurs cités à la note 52; arrêts cités aux notes 62 et 63.

¹¹⁴ Cf. la remarquable étude de R. PERROT sur la charge de la preuve en matière d'assurance, publiée avant le bouleversement de la jurisprudence française par les arrêts de cassation d'octobre 1981 ("La charge de la preuve en matière d'assurance", *R.G.A.T.* 1961, pp. 5 à 34). Sur l'analyse de ce revirement, cf. la note A.B., citée à la note 64. Citons encore quelques décisions françaises récentes, concernant la notion de clauses "définissant l'étendue de la garantie" ; Cass. fr., 27 novembre 1985, *R.G.A.T.* 1986, p. 107 et note J. KULLMANN; Cass. fr., 11 octobre 1988, *R.G.A.T.* 1988, p. 853 et note J. KULLMANN; Cass. fr., 25 janvier 1989, *R.G.A.T.* 1989, p. 344 et note F. CHAPUISAT; Cass. fr., 13 novembre 1990, *R.G.A.T.* 1991, p. 146 et note J. KULLMANN; Cass. fr. 14 février 1990, *R.G.A.T.* 1991, p. 611 et note J. BIGOT.

L'article 88 organise le recours de l'assureur contre le preneur d'assurance ou l'assuré dans les cas où il aurait pu refuser ou réduire sa garantie, ce recours pouvant être restreint par arrêté royal ¹¹⁵.

Dès lors, pour les assurances obligatoires, les fautes lourdes ne pourront être opposées à la victime; quant aux exclusions, elles pourront l'être si elles correspondent aux limites de la couverture autorisées par la loi et les arrêtés d'exécution. Pour les assurances non obligatoires, les fautes lourdes et les cas d'exclusion définis par le contrat pourront être opposés à la victime, s'agissant nécessairement de faits antérieurs au sinistre ¹¹⁶.

39. Il faudra bien entendu déterminer quelles sont les assurances obligatoires. En Belgique, elles sont particulièrement nombreuses : l'Office de Contrôle des assurances en a recensé 48 ¹¹⁷. Cette liste distingue trois catégories d'assurances obligatoires : les assurances "purement obligatoires", pourrait-on dire, les assurances obligatoires pour l'obtention d'un agrément ou d'un subside, et les assurances obligatoires à défaut de garantie financière suffisante. Il appartiendra à la jurisprudence de déterminer si les assurances relevant des trois catégories sont des assurances obligatoires au sens des articles 86 et 87. La question peut être soulevée par exemple pour les assurances nécessaires à l'obtention de subsides. Les différences de sanctions applicables aux violations de l'obligation d'assurance (qui peuvent être d'importance très variable, de la sanction pénale au retrait de subsides) ne nous paraissent pas un critère décisif. A notre avis, toutes ces assurances doivent être considérées comme obligatoires: toutes les obligations d'assurance sont liées à un choix individuel (choix de posséder une voiture, choix de chasser, choix d'exercer certaines activités ...) sauf sans doute l'assurance des accidents du travail; ce choix entraîne une obligation d'assurance, dont l'intensité et les modalités varient selon les cas.

¹¹⁵ P.H. DELVAUX, "Les assurances de responsabilité. Questions spéciales", in *La loi du 25 juin 1992...*, *op. cit.*, p. 230.

¹¹⁶ La jurisprudence en matière d'assurance R.C. automobile donne de nombreux points de référence quant aux recours de l'assureur dans le cadre d'une assurance obligatoire (cf. par ex. les réf. citées par M. FONTAINE, *Droit des assurances*, *op. cit.*, n°67, p.235).

¹¹⁷ La dernière recension dont nous avons connaissance est publiée dans le Rapport de O.C.A. 1992-1993, Annexe E., liste des assurances obligatoires au 31 décembre 1993, pp. 265 et ss.

Section 4 : AUTRES MOYENS DE CONTROLE JUDICIAIRE

40. L'application concrète des clauses relatives aux cas de faute lourde et aux exclusions donne lieu à un contrôle jurisprudentiel multiforme, qui concerne la détermination de la charge de la preuve, le lien de causalité entre faute et sinistre, l'interprétation des clauses par la recherche de l'intention des parties, l'adéquation entre les faits et les stipulations de la police.

A ces moyens classiques se sont ajoutés, au fur et à mesure des innovations législatives, divers moyens supplémentaires.

§ 1. Le devoir d'exécution de bonne foi des conventions.

41. L'on ne peut évidemment considérer le moyen tiré de la violation de l'article 1134 C.C., imposant l'obligation d'exécuter les conventions de bonne foi, comme une nouveauté.

Force est néanmoins de constater que cette argumentation est devenue beaucoup plus fréquente qu'elle ne l'était, et que l'application automatique des sanctions contractuelles, sans vérification des préjudices subis par les assureurs suite à la violation des obligations imposées aux assurés, a été souvent rejetée ¹¹⁸.

Un arrêt de la cour de cassation du 30 janvier 1992 a ainsi écarté une clause d'exclusion contenue dans l'ancien contrat-type d'assurance R.C. automobile en considérant que son application, en l'espèce, constituait un abus de droit, cet abus résultant du fait qu'il était exercé sans intérêt raisonnable et suffisant, le préjudice causé étant sans proportion avec l'avantage recherché ¹¹⁹.

¹¹⁸ H. de RODE, "La bonne foi et l'assurance", in *La bonne foi*, Jeune Barreau de Liège, 1990, pp. 157 et ss.

¹¹⁹ R.C.J.B., 1994, pp. 185 et ss.; cf la note d'observations de P.A. FORIERS, pp. 189 et ss., et les nombreuses réf. cit. L'assureur invoquait les articles 25.3 et 24 de l'ancien contrat-type, organisant l'action récursoire de l'assureur contre l'assuré pour les sinistres survenus alors que le véhicule n'était pas muni d'un certificat de visite valable. En l'occurrence, les circonstances de l'accident démontraient que les défauts du véhicule relevés lors du contrôle technique n'avaient joué aucun rôle dans la survenance de l'accident.

Un arrêt inédit de la cour d'appel de Liège du 18 juin 1993 a examiné dans quelle mesure une clause d'exclusion écartant de la couverture les dommages causés en état d'ivresse pourrait constituer une violation du devoir de bonne foi dans l'exécution des conventions ¹²⁰. L'arrêt conclut qu'une telle présomption résulte de la constatation de l'augmentation du risque de voir la responsabilité de l'assuré engagée à la suite de tels comportements (l'ivresse, en l'occurrence) et souligne que l'assuré n'apporte aucun élément de nature à écarter ce lien de causalité. A juste titre, l'arrêt décide que cette clause n'a pas été invoquée de manière abusive.

Si l'arrêt de la cour de cassation du 30 janvier 1992 consacre l'évolution jurisprudentielle qui écartait, notamment sur base de l'article 1134 du code civil, les sanctions contractuelles jugées excessives en raison des circonstances du litige, la réforme réalisée par la loi du 25 juin 1992 diminue notablement son champ d'application. Elle ne trouvera plus à s'appliquer, par exemple, aux clauses de déchéance, puisque cette sanction est à présent réservée aux fautes en relation causale avec le sinistre (art. 11); la manière dont l'assureur doit avertir le preneur d'assurance des conséquences du défaut de paiement de la prime est à présent définie par la loi, tout comme le droit de l'assureur aux primes dues pendant la suspension de la garantie (art. 14 à 17); le retard dans la transmission de la déclaration de sinistre et la violation du devoir de prévention et d'atténuation des conséquences du sinistre ne peuvent plus faire l'objet d'une sanction automatique, et ne donnent droit qu'à des dommages-intérêts en proportion des préjudices qui en découlent pour l'assureur (art. 19 à 21); il en est de même des fautes commises par l'assuré dans la transmission des pièces et l'obligation de comparaître (art. 80 et 81).

§ 2. La réglementation de contrôle des assurances.

42. Un autre moyen d'intervention offert au pouvoir judiciaire résulte de l'article 14 de l'arrêté royal du 22 janvier 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances, qui prévoit que *"...les conditions générales et particulières du contrat d'assurance doivent être rédigés en termes clairs et précis. Elles ne peuvent contenir aucune clause de nature à porter atteinte à l'équivalence entre les engagements de l'assureur et ceux du preneur"*. Cet article remplace l'ancien article 21

¹²⁰ à paraître dans le *Bulletin des Assurances*.

de l'arrêté royal du 12 mars 1976, abrogé par l'article 55 du nouvel arrêté royal. La sanction, prévue par l'article 19 bis de la nouvelle loi du 19 juillet 1991 sur le contrôle des assurances, consiste en ce que la clause jugée non conforme à la réglementation sera censée avoir été établie dès l'origine en conformité avec celle-ci. Cette sanction remplace la nullité prévue par l'article 19 § 2 de l'ancienne loi du 9 juillet 1975, sanction qui était jugée inefficace ¹²¹.

Les peu nombreuses décisions qui ont été rendues en application de l'article 19 de l'ancienne loi du 9 juillet 1975 ont annulé diverses clauses d'exclusions. La sanction de nullité ne pouvait en effet atteindre efficacement que des clauses de ce type; la sanction de nullité n'aurait pu atteindre utilement une clause imprécise décrivant le risque couvert, à moins d'anéantir l'objet même du contrat. Il n'en sera plus de même dans l'avenir, vu la modification de la nature de la sanction ¹²².

La sanction redoutable offerte aux tribunaux de pouvoir, dans le passé annuler, à présent modifier des clauses contractuelles devrait être appliquée avec beaucoup de circonspection. La lecture des quelques décisions qui ont été rendues sous l'empire de l'ancienne législation fait apparaître certaines différences de rigueur dans les appréciations.

43. Un arrêt de la cour d'appel de Mons du 31 mai 1989 a ainsi critiqué, de manière justifiée, une clause excluant "...*les dommages causés intentionnellement, résultant d'une faute lourde ou d'une faute professionnelle caractérisée...*": cette rédaction pouvait faire croire à des profanes à la science du droit que les propositions suivant l'exclusion de la faute intentionnelle, suivie d'une virgule, n'étaient qu'une explication de cette notion ¹²³. Cette décision a d'ailleurs été confirmée par la cour de cassation, dans un arrêt qui fait ressortir qu'une clause doit être considérée obscure si sa signification n'est pas apparente aux yeux d'une personne qui n'est pas juriste ¹²⁴.

¹²¹ M. DELPORTE, commentant la sanction de nullité, a souligné qu'elle était trop radicale, car elle aboutissait à priver l'assuré de sa couverture ("Le contrôle a posteriori: échec ou réussite?", *Le Monde de l'Assurance*, 8 novembre 1993, p. 27).

¹²² Exposé des motifs du projet de loi du 23 avril 1991 modifiant la loi du 9 juillet 1975, *Doc. Parl.*, Chambre, session 1990/91, n° 1587/1 (7); J.M. DELPORTE, "Commentaire de la loi du 19 juillet 1991 relative au contrôle des assurances", *R.G.A.R.*, 1992, n° 11.918.

¹²³ *R.G.A.R.*, 1992, n° 11.967.

¹²⁴ Cass., 9 avril 1992, *Rev. Rég. Dr.*, 1992, p. 460 et note B. ROLAND. Cet argument ne devrait-il pas être écarté lorsque le souscripteur de la police est une société importante, dont les contrats sont étudiés par un juriste, ou si le contrat d'assurance a été souscrit par l'intermédiaire d'un courtier, dont le rôle est précisément d'éclairer son client sur la portée du contrat qu'il lui propose de souscrire ?

Doit également être approuvée la décision prise par la cour d'appel de Mons le 7 novembre 1989, qui a déclaré nulle la clause d'exclusion portant sur "*...les accidents survenus lors de la conduite du véhicule par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par les lois et règlements belges*" invoquée par l'assureur pour refuser l'accident subi par un conducteur qui ne portait pas sa ceinture de sécurité; cette clause, dit l'arrêt, est totalement imprécise en ce qu'elle ne définit pas de quels lois et règlements il peut s'agir ¹²⁵.

En revanche, un arrêt rendu par la cour d'appel de Liège du 26 octobre 1992 nous paraît avoir fait une application injustifiée de l'arme offerte par la législation de contrôle ¹²⁶. L'affaire concernait les conséquences d'une expédition d'alpinisme qui s'était terminée de façon dramatique. L'assureur soutenait que cette expédition correspondait à une faute grave, argument que la cour écarte en observant que de nombreuses expéditions analogues se sont bien terminées, ce qui ne devait pas faire prévoir une issue aussi malheureuse aux yeux des participants à l'expédition litigieuse. L'assureur soutenait aussi que sa garantie n'était pas due en raison de l'exclusion contractuelle des "*...dommages causés à l'occasion... de tous actes notoirement périlleux et téméraires*". L'arrêt de la cour d'appel de Liège estime que cette expédition n'était pas notoirement périlleuse ou téméraire. Mais en outre, la cour déclare nulle la clause d'exclusion. C'est ce qui pose problème. Si la cour peut aisément vérifier l'application de la clause aux circonstances de fait - ce qu'elle fait, en constatant que l'expédition n'était pas notoirement périlleuse ou téméraire- la clause n'est pas obscure. Pour annuler la clause, il aurait fallu que l'arrêt constate qu'il était impossible, sur base du texte de la police, de déterminer si la clause devait s'appliquer au cas d'espèce, comme l'a fait l'arrêt de la cour d'appel de Mons du 7 novembre 1989. L'annulation d'une clause ne peut être prononcée lorsque le magistrat constate qu'elle ne s'applique pas.

Une deuxième observation peut être faite. Il s'agissait dans cette espèce d'une clause extrêmement répandue et en usage depuis très longtemps. De nombreuses décisions ont été rendues sur sa portée, dont nous avons cité quelques exemples ¹²⁷. Les magistrats l'ont toujours appliquée sans difficulté, en appréciant, selon les espèces, si des actes étaient notoirement téméraires ou pas. L'ancienneté de la clause et la jurisprudence

¹²⁵ Rev. Rég. Dr., 1990, p. 366. Voy. également J.L. FAGNART, qui juge sévère cet arrêt (*op. cit.*, R.C.J.B., 1991, p. 744 n° 48).

¹²⁶ J.L.M.B., 1993, p. 798 et note L. MISSON et F. BAERT.

¹²⁷ Cf. les réf. citées à la note 75.

qu'elle a suscitée sont là pour attester qu'elle est claire et précise, ce qui doit exclure la sanction de nullité. L'application trop systématique des sanctions prévues par la réglementation de contrôle, alors que les tribunaux disposent des moyens classiques d'interprétation, est un facteur d'insécurité juridique.

44. Armes supplémentaires dans le carquois des juges, les articles 31 et 33 §1er de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce n'ont pas encore été utilisés, à notre connaissance. Ils permettent l'annulation des clauses qui, seules ou combinées avec d'autres, créent un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties. En matière d'assurance, ces articles font finalement double emploi avec la réglementation de contrôle et l'on peut supposer que la nouvelle sanction prévue par la loi du 19 juillet 1991 sera préférée à la nullité permise par la loi sur les pratiques du commerce.

IV. CONCLUSIONS

45. La loi du 25 juin 1992 a produit un premier bouleversement, en provoquant une modification fondamentale de la rédaction des polices d'assurance. Elle devrait entraîner un deuxième bouleversement, cette fois dans la jurisprudence.

En effet, l'article 8 de la nouvelle loi, en imposant la description dans les polices des cas de faute lourde exclus, devrait modifier la nature du contrôle judiciaire, par rapport à la jurisprudence ancienne qui avait précisément pour objet de définir ces cas. En matière de clauses d'exclusion, si l'article 9 de la nouvelle loi présente plusieurs différences par rapport à l'article 19 de la loi de 1874, c'est surtout le nouvel article 101 qui modifiera la jurisprudence, en supprimant la notion de suicide inconscient ou involontaire, qui a fait l'objet de tant de litiges. L'article 11 également pourrait influencer considérablement la jurisprudence, en permettant aux juges d'évaluer l'objet des clauses indépendamment de leur qualification et en donnant un critère légal à la distinction entre les clauses de déchéance, dont la preuve incombe à l'assureur, et les clauses de non garantie, qu'il appartient à l'assuré d'écarter.

Ces nouvelles règles, ainsi que les dispositions protégeant le consommateur contenues dans la législation du contrôle des assurances et dans la directive européenne du 5 avril 1993 sur les clauses abusives, créent un nouvel équilibre dans les relations entre assureurs et assurés, et supprimeront de nombreuses sources de procès. Gageons

que, sur les clauses d'exclusions et de faute lourde, l'on ne plaidera plus ... ou presque plus.

ANNEXE

CLAUSES PROPOSEES PAR L'U.P.E.A.

I. Pour les assurances de particuliers

Cas de fautes lourdes:

Etat d'ivresse; intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 1,5 gr/litre de sang; état analogue provoqué par d'autres produits que des boissons alcoolisées; actes téméraires ou manifestement périlleux; exposition volontaire à un danger exceptionnel et inutile; prise de part active, ou comme instigateur, à une grève; rixes, paris, défis, ou faits de témérité notoire; conduite d'un véhicule automoteur dont un ou plusieurs pneus sont lisses, ou dont le système de freinage est notoirement défectueux; absence de prise de précaution et de sécurité concernant des bâtiments en ruine.

2. Pour les assurances d'entreprises

Cas de fautes lourdes:

- manquement à des lois, règles ou usages propres aux activités de l'entreprise assurée pour lequel toute personne familiarisée avec la matière devait savoir qu'il donnerait presque inévitablement lieu à dommage.

- acceptation et exécution de travaux alors que l'assuré devait être conscient du fait qu'il ne dispose pas de la compétence nécessaire, des connaissances techniques, des moyens humains et matériels pour pouvoir exécuter les engagements pris.

L'U.P.E.A. a recommandé aux assureurs de maintenir, à côté des cas de faute lourde ainsi définis, certaines clauses usuelles relatives à l'exclusion de dommages non assurés, tels que:

- la répétition de dommages dus à une seule cause du fait que les mesures de prévention n'ont pas été prises après le premier dommage constaté.

- l'insuffisance des tests et des contrôles de produits avant leur mise en circulation.

En outre des clauses spécifiques devraient être prévues dans les conditions particulières, afin de tenir compte des circonstances spécifiques au type d'activité concernée; les assurés devront, suivant la position de l'U.P.E.A., fournir la preuve que les conditions d'assurance posées ont bien été remplies.

3. Pour les professions médicales

La liste des cas de fautes lourdes a été élaborée par une commission de l'U.P.E.A. aidée d'un groupe d'experts médecins:

- les dommages résultant de manquements tels aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées, que leurs conséquences dommageables auraient pu être évitées, selon l'avis de toutes personnes normalement compétentes en la matière.
- les dommages consécutifs à l'exercice d'activités légalement ou déontologiquement interdites.
- les dommages consécutifs à l'application de traitements légalement interdits.
- les dommages consécutifs à la pratique d'expérimentation non déclarées préalablement à l'assureur.
- les dommages consécutifs à l'utilisation de techniques ou méthodes de traitement dangereuses ou dépassées pour lesquelles existent, dans l'état actuel de la science, des alternatives communément acceptées.
- les dommages causés par la prise de risques injustifiés, notamment pour des raisons économiques, liés aux frais de fonctionnement.
- les dommages consécutifs à la mise en oeuvre intentionnelle de traitements superflus.
- les dommages causés par l'inaptitude physique ou psychique à appliquer le traitement à l'origine du dommage.
- les dommages causés en état d'intoxication alcoolique ou médicamenteuse.
- les dommages causés par un refus d'assistance à une personne en danger.
- les dommages causés suite à l'exercice d'anesthésies simultanées ou à l'absence d'anesthésiste pendant toute la durée de l'anesthésie.
- les dommages causés au cours d'interventions pratiquées sans le dispositif de surveillance et de réanimation requis.